

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
Fr. s. 140.-
Fascicule mensuel :
Fr. s. 14.-

La Propriété industrielle

101^e année - N^{os} 7/8
Juillet/Août 1985

Revue mensuelle de
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Traité de Budapest

I. Ratification: Finlande	271
II. Extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté selon la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS) ..	271
III. Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)	271
Traité de Nairobi. Adhésions: Chypre, Bolivie	272

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

I. Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	273
II. Groupe de travail sur les questions spéciales	274
III. Groupe de travail sur la planification	275

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les Lois sur la propriété industrielle de la Barbade (L. S. Hunte)	276
Le droit des brevets dans les pays nordiques (M. Jacobsson)	279

CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Japon: Centenaire de la propriété industrielle	292
--	-----

NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Japon, Suède	294
--------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	295
---------------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	298
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

BARBADE

Loi de 1981 sur les brevets (N^o 55 du 21 décembre 1981 modifiée par la Loi de 1984, modifiant les lois de propriété intellectuelle, N^o 20 du 22 juin 1984)

Texte 2-001

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 15, Chapitre 22 — Marques (Loi sur les marques (Loi Lanham) de 1946 modifiée en dernier lieu par la Loi 98-620 du 8 novembre 1984)

Texte 3-001

MEXIQUE

Décision portant concession, d'une manière générale, d'une prolongation d'un an, à compter du 29 décembre 1984, pour se conformer aux obligations prévues aux articles 127 et 128 de la Loi sur les inventions et les marques (du 7 décembre 1984)

Texte 1-011

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Notifications

Traité de Budapest

I. Ratification

FINLANDE

Le Gouvernement de la Finlande a déposé le 1er juin 1985 son instrument de ratification du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de la Finlande le 1er septembre 1985.

Notification Budapest No 45, du 3 juin 1985.

II. Extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté selon la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

CENTRAALBUREAU VOOR
SCHIMMELCULTURES (CBS)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par l'Organisation européenne des brevets en vertu de la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 22 mai 1985 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 13.2.b)ii) dudit Règlement d'exécution:

Les assurances fournies dans la communication de l'Organisation européenne des brevets du 27 juillet 1981, telle que publiée dans le numéro de septembre 1981 de *La Propriété industrielle*, aux termes desquelles le CBS remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest, sont étendues aux *bactéries autres que les actinomycètes*.

Sont applicables au type supplémentaire de micro-organismes

a) la partie de la communication du 27 juillet 1981 relative au fait qu'indépendamment du lieu où les

micro-organismes sont conservés, tous les dépôts doivent être effectués auprès du siège à Baarn et toute la correspondance doit également être adressée audit siège;

- b) le barème des taxes du CBS dans sa version modifiée en vigueur à compter du 30 mai 1984;
- c) les exigences du CBS conformément à la règle 6.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest.

[Fin du texte de la notification de
l'Organisation européenne des brevets]

En vertu de l'article 7.2.b) du Traité de Budapest, les assurances fournies dans ladite notification de l'Organisation européenne des brevets seront applicables à dater du 31 août 1985 (date de la présente publication).

Communication Budapest No 24 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 46 du 7 juin 1985).

III. Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

CENTRAALBUREAU VOOR
SCHIMMELCULTURES (CBS)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par l'Organisation européenne des brevets en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 22 mai 1985 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Le barème des taxes du CBS qui a été publié dans le numéro de septembre 1981 de *La Propriété industrielle* est modifié comme suit en ce qui concerne les taxes pour la remise d'un échantillon :

- à une institution scientifique hfl 45
- dans les autres cas hfl 90

[Fin du texte de la notification de
l'Organisation européenne des brevets]

Les taxes qui figurent dans ladite notification de l'Organisation européenne des brevets seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 août

1985) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 septembre 1985 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes pour la remise d'un échantillon publiées dans le numéro de septembre 1981 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest No 25 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No 47 du 7 juin 1985).

Traité de Nairobi

Adhésions

CHYPRE

Le Gouvernement de Chypre a déposé le 11 juillet 1985 son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi

concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de Chypre le 11 août 1985.

Notification Nairobi No 29, du 11 juillet 1985.

BOLIVIE

Le Gouvernement de la Bolivie a déposé le 11 juillet 1985 son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de la Bolivie le 11 août 1985.

Notification Nairobi No 30, du 11 juillet 1985.

Réunions de l'OMPI

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

I. Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Quatorzième session
(Genève, 6-17 mai 1985)

NOTE*

Le Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche (ci-après dénommé «Groupe de travail») a tenu sa quatorzième session à Genève du 6 au 17 mai 1985¹. Douze Etats et une organisation intergouvernementale membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session. La liste des participants suit la présente note.

Les points suivants ont fait l'objet de discussions :

Projets de révision de la Classification internationale des brevets (CIB). Le Groupe de travail a traité 53 des 55 projets de révision de la CIB en instance. Parmi ces derniers, 12 étaient des projets prioritaires dans le domaine de la mécanique, cinq, des projets prioritaires dans le domaine de l'électricité, et cinq, des projets prioritaires dans le domaine de la chimie. D'importantes modifications ont été adoptées pour la sous-classe E 04 B relative à la structure «des planchers, toits ou plafonds en ce qui concerne l'isolation».

Nouveaux projets de révision de la CIB. Le Groupe de travail a traité 35 des 59 nouveaux projets de révision de la CIB. Parmi ces derniers, six étaient des projets prioritaires dans le domaine de la mécanique, un, un projet prioritaire dans le domaine de l'électricité, et sept, des projets prioritaires dans le domaine de la chimie. D'importantes modifications ont été adoptées pour la sous-classe G 09 B relative aux «instructions de vol».

* Rédigée par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la précédente session, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 37.

Notations «X». Le Groupe de travail a examiné trois notations «X» (c'est-à-dire des documents de brevet traitant de sujets ne pouvant apparemment pas être répertoriés de façon satisfaisante selon la CIB) qui lui ont été soumis par différents offices de propriété industrielle, et a approuvé des modifications, en version unilingue, à quatre sous-classes. Ces modifications permettront une classification appropriée des documents de brevet en question.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : K. Molewski²; J. Gesell²; E. Moritz²; W. Ruf²; H.F. Schneider²; M. Stock². **Danemark :** H.J. Petersen. **Espagne :** J.D. Vila Robert. **Etats-Unis d'Amérique :** P. Sullivan; J.R. Goudeau. **Finlande :** L. Helle². **France :** M. Lyon; P. Viala²; L. Hornik²; M. Lavé². **Japon :** S. Ono². **Norvège :** O. Os². **République démocratique allemande :** H. Konrad²; K.P. Wittig². **Royaume-Uni :** J. Hillman; P. Redding. **Suisse :** E. Caussignac²; J. Borloz². **Union soviétique :** M. Makarov.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : E. de Bundel; H. Schryvers²; J.F.C. Atkins²; C. Dailloux².

III. Bureau

Président : E. de Bundel (OEB). *Vice-présidents :* J. Hillman (Royaume-Uni); M. Lyon (France). *Secrétaire :* B. Hansson (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); A. Sagaminaga (*Administrateur principal chargé de la classification en matière de brevets, Section de la classification des brevets*); Y. Mizutani (*Administrateur chargé de la classification en matière de brevets, Section de la classification des brevets*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

² Pour une partie de la réunion seulement.

II. Groupe de travail sur les questions spéciales

Septième session
(Genève, 6-14 juin 1985)

NOTE*

Le Groupe de travail sur les questions spéciales (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa septième session à Genève du 6 au 14 juin 1985¹.

Les membres suivants du Groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Office européen des brevets (OEB) (14). La Fédération internationale de documentation (FID) était représentée par un observateur. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a examiné les remarques générales au sujet de la cohérence d'application de la Classification internationale des brevets (CIB) et les observations se rapportant plus spécialement à l'étude de 10 sous-classes sélectionnées. Le Groupe de travail a désigné l'OEB comme rapporteur pour toutes les observations reçues en relation avec ladite étude afin de dégager, si possible, les raisons du manque de cohérence qui sont communes à plusieurs ou à l'ensemble des sous-classes qui ont fait l'objet de cette étude.

Le Groupe de travail a recommandé au Comité permanent de suspendre pour le moment les travaux relatifs au projet d'extension de la base de données CAPRI au-delà de 1973.

Le Groupe de travail a convenu, en ce qui concerne la question des «moyens de réduire le volume des dossiers de recherche», de recommander au Comité permanent, à la lumière des observations reçues, que le Bureau international soit invité à élaborer une proposition détaillée en vue de la mise à jour du texte des «Principes directeurs pour l'aménagement de dossiers de recherche basés sur la CIB».

En ce qui concerne la question des «possibilités d'utilisation des microformats et d'autres supports de grande capacité», le Groupe de travail a invité le Bureau international à préparer la mise à jour du catalogue des microformats figurant dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets* en invitant les offices à lui soumettre des renseignements à jour. De plus, un questionnaire détaillé devra être établi en vue de :

a) réunir des renseignements sur le matériel employé par les offices en relation avec divers supports de grande capacité;

b) réunir les données d'expérience des offices quant à l'utilisation des supports spécialisés de grande capacité;

c) déterminer les besoins des utilisateurs au regard des divers supports, y compris les aspects ergonomiques;

d) recenser les raisons du choix de tel ou tel support de grande capacité de préférence à un autre au regard de la conservation de différentes catégories de documents de brevet, de différents types de dossiers de recherche et de fichiers numériques et des différents buts auxquels répondent la conservation des documents et la recherche.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : M. Vögtel. Australie : H. Preston. Autriche : F. Sohs. Danemark : H.I. Rasmussen. Espagne : A. Gomez Garcia. Etats-Unis d'Amérique : T.F. Lomont. Finlande : J. Rainesalo. France : A. de Pastors. Japon : K. Okazaki; S. Ono; Y. Masuda. Royaume-Uni : G.K. Lindsey. Suède : L.G. Björklund; K. Bergström. Suisse : E. Caussignac. Union soviétique : K. Koukolev; V.I. Blinnikov.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : A. Vandecasteele; E. de Bundel.

III. Organisation observatrice

Fédération internationale de documentation (FID) : F. Schweikhardt.

IV. Bureau

Président : L.G. Björklund (Suède). Vice-présidents : K. Koukolev (Union soviétique); H. Preston (Australie). Secrétaire : P. Higham (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (Vice-directeur général); P. Claus (Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); B. Hansson (Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); P. Higham (Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); G. Negouliaev (Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets); V. Týč (Administrateur assistant, Section de l'information en matière de brevets).

* Rédigée par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 83.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Groupe de travail sur la planification

Quinzième session
(Genève, 6-14 juin 1985)

NOTE*

Le Groupe de travail sur la planification (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa quinzième session à Genève du 6 au 14 juin 1985¹.

Les membres suivants du Groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Office européen des brevets (OEB) (14). La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a examiné diverses nouvelles requêtes et propositions, en fonction de leur importance et de leur urgence, en vue de décider de leur inscription éventuelle au programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987. Parmi celles retenues pour inscription figuraient :

- a) la révision de la norme ST.3 de l'OMPI, «code à deux lettres applicable aux pays, organisations, etc.»;
- b) la révision de la norme ST.9 de l'OMPI, «recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant»;
- c) la tenue de cours de perfectionnement portant sur l'utilisation de la quatrième édition de la CIB.

Le Groupe de travail a rédigé son rapport au Comité permanent sur l'efficacité du programme du PCPI pendant la période biennale 1984-1985.

Le Groupe de travail a également préparé le projet de programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987 à soumettre au Comité permanent. Il a en outre

recommandé une répartition des tâches dudit projet de programme entre les divers Groupes de travail du PCPI et proposé un calendrier des sessions de travail sur les différents points inscrits au programme du PCPI pour la période 1986-1987.

Le Groupe de travail a de plus établi un projet de «programme à long terme du PCPI» pour examen et approbation du Comité permanent.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : M. Vögtel; K.P. Müllner. Australie : H. Preston. Autriche : F. Sohs. Danemark : H.I. Rasmussen. Espagne : A. Gomez García. Etats-Unis d'Amérique : W.S. Lawson; T.F. Lomont. Finlande : J. Rainesalo. France : A. de Pastors. Japon : K. Okazaki; S. Ono; Y. Masuda. Royaume-Uni : G.K. Lindsey. Suède : L.G. Björklund; K. Bergström. Suisse : E. Caussignac. Union soviétique : K. Koukolev; V.I. Blinnikov.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : R. Baré; E. de Bundel.

III. Bureau

Président : L.G. Björklund (Suède). Vice-présidents : K. Koukolev (Union soviétique); H. Preston (Australie). Secrétaire : P. Claus (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (Vice-directeur général); P. Claus (Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); B. Hansson (Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); P. Higham (Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); G. Negouliaev (Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets); V. Týč (Administrateur assistant, Section de l'information en matière de brevets).

* Rédigée par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 82.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Etudes générales

Les Lois sur la propriété industrielle de la Barbade

L.S. HUNTE*

Introduction

Au cours de sa dernière session de 1981, le Parlement de la Barbade a promulgué quatre nouveaux textes concernant la propriété intellectuelle, inaugurant par là une ère nouvelle dans l'histoire du droit de la propriété intellectuelle de la Barbade. Ces quatre textes consistent en une nouvelle Loi sur les brevets, une nouvelle Loi sur les marques, une nouvelle Loi sur les dessins et modèles industriels et une nouvelle Loi sur le droit d'auteur. Le présent article a pour objet d'offrir un commentaire des trois nouvelles Lois en matière de propriété industrielle (brevets, marques et dessins et modèles industriels), dont une version révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 1985¹.

Historique

Rappelons que la Barbade était inhabitée lorsqu'elle a été colonisée par les Britanniques en 1627; son premier Parlement date de 1639, mais elle est restée colonie britannique jusqu'en 1966, année au cours de laquelle elle est devenue un Etat indépendant. Il s'agit par conséquent de ce que les juristes appellent un pays de *common law*, c'est-à-dire un pays dont le système juridique plonge ses racines dans la *common law* britannique, par opposition aux pays de tradition romaine qui ont un droit fondé sur le droit civil romain.

Au cours de l'année 1979, le Gouvernement de la Barbade, pour répondre à la nécessité urgente de mieux protéger les inventeurs, commerçants, auteurs de dessins et modèles industriels ainsi que les auteurs, compositeurs, musiciens, artistes interprètes ou exécutants et producteurs du pays, a créé une Commission interministérielle composée de 12 personnes appartenant à divers services du secteur public et chargée d'examiner les lois nationales existantes concernant le

droit d'auteur et la propriété industrielle en vue de les réformer². La Commission était chargée de conseiller le Gouvernement en ce qui concerne la nécessité d'une «assistance extérieure» le cas échéant.

En conséquence, la Commission a recommandé que le Gouvernement sollicite l'assistance de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Cette assistance a été demandée et, en novembre de la même année, deux experts de l'OMPI se sont rendus à la Barbade et ont procédé à une étude en vue de déterminer les besoins du pays. A la fin de décembre, la Barbade avait reçu de l'OMPI quatre projets de loi type qui ont servi de base à la nouvelle législation examinée. A ce propos, la visite des experts de l'OMPI a également marqué le début d'une période d'étroite coopération et d'amitié entre l'OMPI et la Barbade, qui se renforce au fil des années. Les entretiens et les séminaires (tant nationaux que régionaux) ne constituent que deux exemples de la manière dont cette association avec l'OMPI s'est développée.

Brevets

La Loi sur les brevets de la Barbade était depuis longtemps dépassée car elle remontait à 1903³. La procédure générale définie dans cette Loi était la suivante : le déposant d'une demande de brevet d'invention devait demander la délivrance d'un brevet au *Registrar* (qui est en même temps le *Registrar* de la Cour suprême). Le *Registrar* transmettait cette demande à un examinateur. Après la publication de la demande et, par voie de conséquence, de l'invitation aux oppositions à la délivrance d'un brevet, la demande était soumise au Gouverneur général, accompagnée d'une recommandation l'invitant à délivrer un brevet conférant au déposant tous les droits sur l'invention. La notion de brevet et sa délivrance par le Gouverneur général se fondaient sur des principes découlant des anciennes prérogatives royales.

La nouvelle Loi sur les brevets réforme la législation sur les brevets et introduit une procédure plus moderne dans le droit et dans la pratique.

Plan général de la Loi de 1981 sur les brevets révisée

La nouvelle Loi est subdivisée en cinq parties. La première partie est cependant précédée de quatre

* Actuellement *Attorney General* à Tortola, îles Vierges britanniques, M. Hunte s'acquittait, à la date de la rédaction du présent article, de son mandat de *Senior Parliamentary Counsel* au Ministère de l'*Attorney General*, à la Barbade.

¹ Pour la Loi sur les brevets, voir les *Lois et traités de propriété industrielle* de ce mois, BARBADE — Texte 2-001. La Loi sur les marques et la Loi sur les dessins et modèles industriels paraîtront dans des numéros ultérieurs de cette série de textes.

² Mandat de la Commission ministérielle.

³ C'était, avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1981 sur les brevets, la Loi sur les brevets, chapitre 314 du Recueil mis à jour des lois de la Barbade.

articles liminaires (articles premier à 4) contenant le titre abrégé et la définition de la plupart des expressions utilisées dans la Loi, ce qui est conforme à la tradition rédactionnelle en matière législative de la Barbade. Selon cette tradition, le titre abrégé d'une loi figure en tête de la loi, et il est suivi de la définition des expressions utilisées dans le texte, puis des articles de fond rangés selon un ordre logique.

La première partie contient les dispositions générales concernant les brevets et est aménagée de la manière suivante.

Les articles 5 à 8 traitent de la protection des inventions et des exceptions.

Les articles 9 à 20 énumèrent les conditions qui doivent être remplies avant qu'une invention puisse être brevetée et traitent de questions concernant les droits de l'inventeur à l'invention, des inventeurs exclus et des droits des employeurs et des employés.

Un inventeur, lorsqu'il est convaincu d'avoir droit à un brevet, doit en demander la délivrance s'il souhaite obtenir la protection de ses droits. Les articles 21 à 31 ont donc trait aux règles à suivre pour l'établissement et le dépôt d'une demande de brevet et à la procédure dont la demande fait ensuite l'objet avant qu'un brevet puisse être délivré.

L'article 31 prévoit un examen de fond, mais son alinéa 4) permet de différer l'application de cette disposition jusqu'au moment où son administration sera possible. L'alinéa 5) prévoit un mécanisme permettant à une institution nationale, régionale, internationale ou étrangère de procéder à cet examen. Cette disposition a été adoptée en vue de l'adhésion de la Barbade au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Barbade est devenue un Etat contractant du PCT le 12 mars 1985.

Une fois la demande de brevet déposée et les conditions de la Loi remplies, la phase suivante est la délivrance du brevet. Les articles 32 à 38 traitent de cet aspect de la procédure et établissent la durée des brevets ainsi que les modalités de renonciation au brevet. L'article 34 fixe la durée des brevets à 15 ans à compter de la date de dépôt accordée à la demande.

Les deuxième et troisième parties contiennent les dispositions relatives aux licences de brevet. La deuxième Partie a trait aux licences contractuelles et la troisième Partie aux licences non contractuelles. Ces deux types de licences sont dénommés respectivement, dans certains pays, licences «volontaires» et «non volontaires».

Les recours légaux sont prévus dans la quatrième partie et comprennent les recours civils, les actions en annulation et en constatation ainsi que les actions pénales. Le délai général au cours duquel un délit peut faire l'objet d'une poursuite engagée devant un magistrat (infraction mineure (*summary offense*)) est, à la Barbade, de six mois à compter de la date de commission⁴. L'article 87 de la Loi prévoit une

exception à cette règle et fixe le délai de prescription de l'action à cinq ans.

La cinquième partie est intitulée «Administration». Cette partie a été subdivisée en deux groupes d'articles pour plus de commodité. Le premier groupe (articles 88 à 93) prévoit la tenue d'un registre dans lequel sont inscrits les indications nécessaires relatives aux demandes de brevet, aux brevets délivrés, ainsi qu'aux contrats de licence, et le second groupe (articles 94 à 101) traite de diverses questions qu'il est nécessaire de régler pour assurer le bon fonctionnement de la Loi. Ces dispositions portent sur les communications, la réciprocité, l'affectation des taxes perçues, les dépenses, les dispositions réglementaires, l'abrogation de l'ancienne Loi et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Marques

La Loi de 1949 sur les marques de la Barbade (qui constituait le chapitre 319 du Recueil des lois de la Barbade) était entrée en vigueur le 25 mai 1950. Comparée à la Loi sur les brevets, elle était relativement récente, mais, étant donné que 31 ans se sont écoulés entre son entrée en vigueur et la promulgation de la Loi de 1981 sur les marques, cette législation avait évidemment pris du retard sur la matière en constante mutation dont elle traitait. L'ancienne Loi prévoyait deux types d'enregistrement, à savoir l'enregistrement dans la partie A et l'enregistrement dans la partie B du registre. Les articles 5 et 6 précisaient les différences entre les deux enregistrements mais celles-ci n'étaient pas toujours très claires.

Les marques enregistrées au Royaume-Uni bénéficiaient automatiquement de la protection à la Barbade en vertu de la Loi de 1949. Le concept de «marque collective» était inconnu, de même que les principes de priorité, de copropriété et bon nombre d'autres notions auxquelles la législation moderne a fait une place.

La nouvelle Loi de 1981 sur les marques constitue un texte législatif assez hardi à certains égards et modernise la législation dans une large mesure.

Plan général de la Loi de 1981 sur les marques révisée

A la différence de la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques n'est pas subdivisée en parties, mais, lorsque plusieurs articles traitent d'un sujet ou d'un principe commun, ils sont précédés d'un titre de manière à en faciliter la consultation. La Loi se présente comme suit:

a) l'article premier contient le titre abrégé de la Loi;

b) l'article 2 définit les expressions techniques utilisées dans la Loi, l'article 3 traite de la protection des marques en vertu des traités internationaux auxquels la Barbade est partie, et l'article 4 définit les marques de

⁴ Chapitre 116 du Recueil mis à jour des lois de la Barbade, article 113.

produits, les marques de service et les marques collectives;

c) les articles 5 à 9 établissent les principes régissant la protection des marques ainsi que les exceptions;

d) les articles 10 à 15 concernent la procédure relative aux demandes d'enregistrement de marques, la priorité et l'examen;

e) les articles 16 à 18 traitent de la publication et de l'opposition;

f) les articles 19 à 27 sont consacrés à l'enregistrement, au renouvellement de l'enregistrement et aux conséquences de l'enregistrement;

g) les articles 28 et 29 sont intitulés «Exercice du droit de propriété» et traitent principalement de la cession des marques;

h) les articles 30 à 36 énoncent les principes qui régissent les contrats de licence;

i) l'article 37 a été placé à part et définit à lui seul les modalités de renonciation;

j) les articles 38 à 46 traitent des recours légaux; ils ont été groupés pour des raisons pratiques et intitulés «Mesures de sauvegarde»;

k) l'article 47 est intitulé «Recours»;

l) les articles 48 à 51 concernent les infractions aux pratiques commerciales et l'article 52, les recours civils;

m) les articles 53 à 58 traitent d'un certain nombre de questions administratives.

Ce plan suit, dans une large mesure, celui de la Loi sur les brevets, qui a été rédigée en premier lieu, et ses dispositions sont similaires, dans la mesure du possible, au libellé des dispositions de cette dernière Loi. Il n'y a donc pas lieu de décrire en détail la Loi sur les marques; relevons toutefois que la durée de l'enregistrement d'une marque est de 10 ans à compter de son enregistrement et que l'enregistrement est renouvelable.

Dessins et modèles industriels

Avant l'adoption de la Loi de 1981 sur les dessins et modèles industriels, il n'existait aucun texte législatif concernant les dessins et modèles industriels à la Barbade, bien que, jusqu'en 1979, la Loi intitulée «Loi de 1936 sur la protection des dessins et modèles industriels et des marques de standardisation du Royaume-Uni»⁵ ait donné une protection automatique à la Barbade aux auteurs de dessins et modèles industriels du Royaume-Uni. Il s'agissait d'un texte législatif curieux en ce sens que les auteurs de dessins ou modèles industriels de la Barbade n'étaient protégés ni chez eux ni à l'étranger et ce texte permettait donc à un Britannique de jouir d'une protection dont ne pouvaient bénéficier les résidents locaux. Cette Loi a été abrogée le 31 mai 1979.

La promulgation de la Loi de 1981 sur les dessins et modèles industriels marque une étape importante car c'est le premier texte législatif qui vise à assurer une protection juridique aux auteurs de dessins et modèles industriels nationaux.

Plan de la Loi de 1981 sur les dessins et modèles industriels révisée

Le plan de cette Loi est similaire à celui de la Loi sur les brevets et à celui de la Loi sur les marques. Le texte n'est pas subdivisé en parties, mais les articles qui traitent d'un principe particulier sont regroupés et sont précédés de titres. Ce sont les suivants :

a) l'article premier contient le titre de la Loi;

b) les articles 2 à 4 donnent des indications quant à l'interprétation;

c) les articles 5 à 11 énoncent les principes applicables à la protection des dessins et modèles industriels;

d) les articles 12 à 18 énoncent les principes qui régissent le dépôt des demandes d'enregistrement de dessins et modèles et la procédure préalable à l'enregistrement;

e) les articles 19 à 26 sont consacrés aux principes régissant l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement;

f) les articles 27 à 36 traitent de l'exercice du droit de propriété;

g) les articles 37 à 42 définissent les recours légaux qui sont à la disposition des titulaires enregistrés de dessins ou modèles industriels;

h) l'article 43 prévoit des recours pour les personnes qui s'estiment lésées;

i) les articles 44 et 45 prévoient des sanctions pénales contre les personnes qui ont violé des droits protégés en vertu de la Loi, et, en complément, l'article 46 prévoit des recours civils;

j) les articles 47 à 51 contiennent certaines dispositions administratives.

La durée d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de cinq ans mais est renouvelable pour deux autres périodes consécutives de cinq ans chacune.

Conclusion

Ainsi, ces nouvelles Loïs constituent un cadre juridique qui est destiné :

a) à assurer une administration moderne de la propriété industrielle à la Barbade; et

b) à permettre à la Barbade de remplir les conditions nécessaires pour devenir membre des Unions instituées pour la protection des titulaires de droits de propriété industrielle dans le monde.

⁵ Chapitre 320 du Recueil mis à jour des lois de la Barbade (maintenant abrogé).

Le droit des brevets dans les pays nordiques

M. JACOBSSON*

Introduction

L'objectif de cet article est de donner un aperçu général du système des brevets dans les pays nordiques. Nous allons donc tout d'abord en relater le développement historique dans ses grandes lignes. Ensuite, il convient d'expliquer l'importance de la coopération internordique dans ce domaine. Il faut aussi décrire la position des pays nordiques dans la perspective de la coopération internationale, notamment dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la Convention sur le brevet européen (CBE). L'article contient un résumé du contenu des lois nordiques sur les brevets et expose le rôle de l'Office suédois des brevets dans le cadre du PCT et de la CBE. Enfin, il donne quelques indications sur les services rendus par l'Office suédois des brevets en dehors de l'examen des demandes.

L'article se fonde sur l'expérience que l'auteur a tirée de sa contribution au travail législatif, comme responsable de l'élaboration de la législation suédoise qui était nécessaire pour la ratification du PCT et de la CBE, et de sa participation en tant que membre de la délégation suédoise aux conférences internationales dans le domaine de la propriété industrielle.

L'article est intitulé «Le droit des brevets dans les pays nordiques». L'objectif est donc non seulement de traiter la matière du point de vue suédois mais aussi de donner aux lecteurs une idée de la situation dans les autres pays nordiques. Néanmoins, l'exposé est centré sur la situation en Suède. Il faut ajouter que l'expression «les pays nordiques» vise le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. L'Islande n'a pas participé activement à la coopération internordique dans ce domaine.

Le développement historique

La première législation protégeant les inventions fut adoptée en Suède en 1819. Selon cette législation, un inventeur pouvait se voir accorder un privilège pour

exploiter une invention pendant 15 ans. La notion de brevet fut introduite par une loi de 1834.

Dans les pays industrialisés, la deuxième partie du 19^e siècle a vu l'adoption de lois modernes sur les brevets. L'adoption, en 1883, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a certainement joué un rôle moteur à cet égard. Aussi la nouvelle Loi sur les brevets fut-elle adoptée en Suède en 1884. A la même époque, des lois furent adoptées dans les autres pays nordiques, au Danemark en 1894, en Finlande en 1898 et en Norvège en 1885.

La Loi suédoise de 1884 est restée en vigueur jusqu'en 1967. Des réformes partielles ont néanmoins eu lieu, et une réforme d'une importance capitale a été réalisée au cours des années 60. Cette réforme a été faite en étroite coopération avec les autres pays nordiques. Des nouvelles lois sur les brevets presque identiques sont entrées en vigueur simultanément le 1^{er} janvier 1968 dans les quatre pays nordiques.

Un développement international important dans le domaine du droit des brevets a eu lieu vers la fin des années 60 et au commencement des années 70, à savoir l'élaboration du PCT et de la CBE. Ce développement a nécessité une nouvelle révision des lois nordiques. Une loi révisée est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 1978, dans les autres pays nordiques un peu plus tard.

Enfin, des amendements ont été apportés à la législation suédoise en 1982 pour permettre la ratification du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Les amendements correspondants seront bientôt introduits au Danemark, en Finlande et en Norvège¹.

La coopération internordique et l'élaboration des nouvelles lois

Avant de traiter de la situation actuelle, il faut mentionner un phénomène qui intervient dans le processus législatif des pays nordiques, à savoir la coopération très étroite dans l'élaboration des lois entre ces pays. Cette coopération a des traditions assez lointaines qui datent de la fin du 19^e siècle. La coopération n'est pas limitée au domaine de la propriété industrielle. On a aussi, dans d'autres domaines, réussi à atteindre une assez large uniformité : à titre d'exemples, on peut citer la Loi sur les ventes des biens meubles, la Loi sur les ventes à tempérament, la Loi sur les contrats et la Loi

* Assistant Under-Secretary, Ministère de la justice, Stockholm, Suède. Cet article a été envoyé, pour publication, en janvier 1985 et analyse la législation alors en vigueur.

¹ Pour les textes des lois sur les brevets des pays nordiques, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, DANEMARK — Texte 2-001; FINLANDE — Texte 2-001; NORVÈGE — Texte 2-001; et SUÈDE — Texte 2-001.

sur les transports maritimes. Cependant, les lois uniformes sur les brevets sont souvent citées comme un des meilleurs exemples de réussite de la coopération internordique. Comme déjà mentionné, la législation dans le domaine des brevets est donc presque identique dans les pays nordiques.

Il faut aussi insister sur un autre avantage issu de la coopération internordique, mise à part l'uniformité des législations. Les pays nordiques sont petits; ils disposent donc, en particulier dans les domaines complexes du droit, d'un nombre d'experts très limité. On pense que leur collaboration conduira à des législations d'une plus haute qualité.

L'idée d'une coopération internordique dans le domaine des brevets est très ancienne. La possibilité d'harmoniser les lois sur les brevets fut envisagée déjà en 1881, à l'occasion d'une conférence des juristes nordiques qui s'est tenue à Copenhague. Des discussions officielles ont eu lieu dans les années 20 et 30, mais sans conduire à aucun résultat concret.

Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale qu'un travail systématique a commencé. L'initiative a cette fois été prise par le Conseil nordique, une assemblée parlementaire groupant des représentants des Parlements nationaux des cinq pays nordiques. Cette initiative a abouti à la création, en 1949, d'une Commission internordique² chargée de faire une étude préliminaire de la possibilité de créer une «communauté nordique» dans le domaine des brevets.

Dans son rapport, la Commission a présenté quelques orientations pour la création d'une telle communauté en matière de brevets. La Commission a recommandé en premier lieu l'élaboration d'un système des brevets nordiques. Sur la base de ce rapport, le Conseil nordique a, en 1954, invité les Gouvernements concernés à essayer d'établir, aussitôt que possible, un tel système des brevets nordiques.

A la suite de cette recommandation du Conseil nordique, des comités législatifs ont été nommés dans les quatre pays pour étudier les problèmes en détail. Ces comités collaboraient étroitement et ont tenu de nombreuses réunions en commun. Les résultats des travaux ont été présentés dans un rapport commun, publié en 1963 et rédigé en suédois, danois et norvégien.

Dans ce rapport, les comités présentaient un projet de lois uniformes sur les brevets pour les quatre pays nordiques intéressés, à savoir le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ainsi que des projets d'ordonnances d'application de ces lois.

Le rapport des comités a été envoyé, pour commentaires, selon la tradition nordique, aux autorités et organisations intéressées. Sur la base des commentaires reçus, des concertations sont intervenues entre des

représentants des ministères responsables de ces quatre pays en vue de maintenir l'uniformité des législations. Les Gouvernements ont ensuite déposé des projets de lois devant leurs Parlements respectifs. Au cours de la procédure parlementaire, les commissions compétentes des quatre Parlements se sont réunies afin d'éviter des divergences entre les lois.

Après avoir été adoptées par les Parlements, les nouvelles lois sont, comme déjà indiqué, entrées en vigueur le 1er janvier 1968. La révision avait donc abouti dans les quatre pays nordiques à des législations uniformes, voire identiques. Toutefois, vu les différences entre les pays nordiques dans les domaines du droit procédural et du droit pénal, il n'a pas été possible de parvenir à des solutions identiques en ce qui concerne les dispositions relatives à ces domaines.

Il convient de souligner que l'uniformité ne se limite pas aux lois proprement dites mais s'étend aux ordonnances d'application promulguées par les Gouvernements et aux règles édictées par les Offices des brevets dans les pays nordiques. Il est aussi à noter qu'en vue d'arriver à une application uniforme des législations dans les quatre pays, il sera tenu tous les deux ans des réunions entre des représentants des Offices des brevets pour discuter des problèmes d'interprétation et d'application.

Les lois nordiques de 1967

Au cours des années 60, la charge de travail des Offices des brevets dans les pays nordiques était accablante, et le temps nécessaire pour la délivrance des brevets augmentait sans cesse. Une coopération entre les Offices des pays nordiques était alors considérée comme la seule possibilité pour arriver à la rationalisation indispensable de leurs activités.

Le principal objectif des nouvelles lois nordiques était donc d'instituer un système prévoyant que des brevets nationaux puissent être délivrés sur la base d'une demande commune, «une demande nordique». Une telle demande devrait être déposée auprès de l'un des offices nationaux, qui la traiterait en principe comme une demande nationale ordinaire. Cet office devrait ensuite, sur la base de cette demande, délivrer un brevet pour les quatre pays nordiques ou pour certains d'entre eux. L'introduction d'un tel système nécessitait évidemment une étroite harmonisation des législations. On peut alors constater qu'il y a un certain parallélisme avec la démarche qui, sur une échelle plus vaste, a mené à l'élaboration de la Convention sur le brevet européen (CBE). Dans ce contexte, il faut aussi mentionner que les comités des quatre pays nordiques ont proposé, en 1968, qu'il soit établi un organe administratif commun avec la tâche de trancher, en troisième et dernière instance, les appels contre les décisions des offices nationaux en matière de brevets. Cette proposition n'a cependant jamais été mise en oeuvre.

²Cette Commission était composée des représentants du Danemark, de la Norvège et de la Suède. La Finlande n'est devenue membre du Conseil qu'en 1950.

A cet objectif principal, à savoir d'instituer un système des brevets nordiques, s'ajoutait le vif désir de revoir de fond en comble les lois sur les brevets, qui étaient très anciennes, afin de mieux répondre aux besoins de l'industrie. On s'efforça alors d'adapter les lois nordiques aux nouvelles tendances internationales, notamment aux travaux menés au sein du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en matière de rapprochement des législations, en premier lieu à la Convention européenne de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, mais aussi aux travaux réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe dans les années 60 qui ont abouti en 1968 au projet d'une Convention visant à une harmonisation beaucoup plus étendue que celle accomplie par la Convention de 1963.

Dans les nouvelles lois nordiques de 1967, plusieurs innovations importantes ont été introduites : publication des demandes de brevet 18 mois après la date de priorité, prise en compte des demandes antérieures dans l'état de la technique dans l'optique du «*whole contents*», extension du domaine de la brevetabilité aux inventions se rapportant à des composés chimiques, à des produits alimentaires et à des médicaments, etc.

Les dispositions relatives au système des brevets nordiques ont suscité au Danemark et en Norvège de vives objections dans les milieux industriels. Du côté de ces milieux, on craignait que ce système ne menât à une inondation de brevets au Danemark et en Norvège, ce qui aurait constitué une entrave inacceptable pour l'industrie dans ces pays. Ces dispositions, bien qu'elles aient été incluses dans les lois, ne sont jamais entrées en vigueur. En 1978, quand les lois ont été amendées pour permettre la ratification du PCT et de la CBE, les dispositions sur les brevets nordiques ont été éliminées des lois. Au vu de la coopération internationale qui a mené à l'adoption de ces deux conventions, on a alors considéré qu'il n'était plus réaliste de penser que le système des brevets nordiques soit réalisé.

La révision des lois nordiques en 1978

Lorsque les nouvelles lois ont été adoptées en 1967, une importante évolution avait déjà été amorcée dans le domaine des brevets sur le plan international. Dès 1970, le PCT a été mis au point et signé; il a été suivi, en 1973, de la CBE. Les pays nordiques ont activement participé à l'élaboration de ces deux traités. La Suède, notamment, a marqué très tôt son désir de participer activement aux opérations du PCT, car l'Office suédois des brevets est le seul dans les pays de langue scandinave remplissant les conditions voulues pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

La Suède a ratifié, dès février 1978, le PCT et la CBE. La Suède a simultanément ratifié la Convention européenne de 1963 sur l'unification de certains éléments du

droit des brevets d'invention. Les autres pays nordiques ont tous ratifié le PCT. Il convient de remarquer que la Suède et la Finlande n'ont fait aucune réserve en ce qui concerne l'application du chapitre II du Traité qui traite de l'examen préliminaire international, tandis que le Danemark et la Norvège ont formulé de telles réserves.

Pour ce qui est de la CBE, jusqu'à maintenant la Suède est le seul pays nordique qui l'ait ratifiée. Au Danemark, le Gouvernement avait proposé en 1978 et en 1983 au Parlement de ratifier la Convention, mais la majorité requise (cinq sixièmes) n'a pas été atteinte. En Finlande, il a été décidé de ne pas ratifier la Convention. En Norvège, finalement, on a décidé d'attendre l'expérience acquise dans les autres pays membres de l'Organisation européenne des brevets avant que la décision relative à une ratification de la Convention ne soit prise.

La ratification du PCT et, pour la Suède, la ratification de la CBE, ont nécessité une nouvelle révision des lois nordiques. Bien que les pays nordiques aient pris des positions différentes à l'égard de la CBE, il a été décidé de procéder à la révision des lois en étroite collaboration entre les quatre pays afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des divergences entre les lois ne surgissent. Comme dans les années 60, une coopération étroite a donc eu lieu entre les quatre comités chargés d'élaborer les textes législatifs ainsi qu'entre les ministères responsables.

Comme déjà indiqué, on s'est rendu compte, au cours de ces travaux, que les nouveaux traités avaient vidé le projet d'un système comportant des demandes nordiques de tout intérêt véritable et que les dispositions qui s'y rapportaient devaient être supprimées. On peut donc dire que, si la réglementation mise en place en 1967 a marqué un pas sur la voie de l'unification des lois nordiques, la législation de 1978 marque l'entrée des pays nordiques dans une zone de coopération internationale plus vaste en ce qui concerne à la fois le rapprochement des législations et la participation aux activités d'organismes communs chargés de la délivrance de brevets.

Comme précédemment, on a saisi cette occasion pour réexaminer entièrement les dispositions de la législation sur les brevets afin de tenir compte des évolutions les plus récentes. C'est ainsi qu'il a semblé nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives aux brevets nationaux et aux demandes nationales de brevet, dans toute la mesure du possible, avec celles du PCT et de la CBE. Sur le fond, il a paru nécessaire d'harmoniser le texte avec les dispositions correspondantes de la CBE, par exemple en ce qui concerne la brevetabilité et la nullité, car on a jugé impossible de faire coexister en Suède deux types différents de brevets fondés sur des principes différents. Au contraire, on a estimé que les brevets devaient tous être équivalents, qu'ils aient été délivrés par l'Office suédois des brevets ou en vertu de la CBE. Lors de l'examen des dispositions de fond, il a

aussi été tenu compte de la Convention sur le brevet communautaire (CBC) en raison de l'avantage qu'il y a à harmoniser le droit des brevets des pays nordiques avec les dispositions qui seraient probablement introduites dans quelques années dans un grand nombre de pays de l'Europe occidentale.

Les textes révisés sont entrés en vigueur en Suède le 1er juin 1978, au Danemark le 1er décembre de la même année, en Norvège le 1er janvier 1980 et en Finlande le 1er octobre 1980.

La révision en raison du Traité de Budapest

La coopération internationale dans le cadre de l'OMPI a abouti, en 1977, à la conclusion d'un instrument international de plus, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Etant donné que les pays nordiques désiraient ratifier le Traité de Budapest, il était nécessaire d'adapter leur législation au Traité. En outre, les dispositions sur les micro-organismes figurant dans le Règlement d'exécution de la CBE ont été modifiées en 1979. Au moins en ce qui concerne la Suède, il était donc nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure la législation nationale devait être modifiée en conséquence.

Encore une fois, des travaux législatifs ont eu lieu dans le cadre nordique. En Suède, la législation nécessaire a été adoptée en avril 1983, et la Suède a ratifié le Traité de Budapest le 1er juillet de la même année. Des propositions à cet effet ont été présentées aux Parlements danois, norvégien et finlandais en 1984³.

La structure des lois nordiques

Les lois comportent 11 chapitres et 93 articles.

Le chapitre I^{er} contient des dispositions d'ordre général. Ces dispositions fixent donc les conditions principales de fonctionnement du système des brevets, c'est-à-dire : brevetabilité, droits conférés, usage antérieur, droit de priorité. En ce qui concerne le fond, ces dispositions sont harmonisées avec la CBE et la CBC; cela ne vaut pas seulement pour la Suède mais — à une exception près — aussi pour les autres pays nordiques. Aussi, du point de vue rédactionnel, les dispositions des lois nordiques sont identiques ou très proches des dispositions correspondantes de ces deux Conventions.

Dispositions d'ordre général

La notion d'invention au sens de la loi sur les brevets avait dans les pays nordiques, dans une large mesure, évolué dans la doctrine et dans la jurisprudence. Avant 1978, la loi indiquait seulement qu'une invention devait être susceptible d'application industrielle. Toutefois, il ne fait aucun doute que, sur tous les points principaux, cette notion du droit nordique concordait très étroitement avec la notion d'invention telle que définie dans

la CBE. Néanmoins, afin d'écartier toute incertitude à cet égard, notamment à l'étranger, les lois nordiques ont été harmonisées sur ce point avec l'article 52 de la CBE. Les lois nordiques contiennent donc les mêmes exemples d'exceptions à la brevetabilité que l'article 52. L'harmonisation n'a nécessité qu'un amendement de fond : l'exception générale de brevetabilité pour les méthodes de traitement du corps humain ou animal. En droit nordique, les méthodes de diagnostic étaient précédemment considérées comme brevetables, ce qui n'est plus le cas.

La question de la brevetabilité des produits alimentaires et des médicaments a posé un problème. Avant 1967, ces produits n'étaient pas brevetables. Lors de l'étude de cette question pendant l'élaboration des lois nordiques de 1967, on avait admis que rien ne s'opposait en principe à ce que ces produits soient brevetables car il importait, autant que dans d'autres domaines techniques, de promouvoir l'évolution dans ces domaines en délivrant des brevets. On avait aussi considéré que, du point de vue social, on disposait déjà de moyens suffisants pour empêcher les abus de monopole. Toutefois, à l'époque, plusieurs des pays industrialisés importants qui se trouvaient dans une situation semblable à celle de la Suède avaient maintenu la non-brevetabilité de ces produits.

En 1967, on avait choisi une solution de compromis : l'interdiction en ce qui concerne la brevetabilité de ces produits a été supprimée des lois nordiques, mais, dans les dispositions transitoires, cette interdiction a été gardée jusqu'à ce que chaque Gouvernement décide de la lever. Les Gouvernements nordiques n'ont pas utilisé la possibilité de supprimer cette interdiction, et la situation dans tous ces pays était donc jusqu'à 1978 que ces produits n'étaient pas brevetables.

L'évolution qui a eu lieu après 1967 s'est traduite par la levée de cette interdiction dans les autres pays industrialisés, notamment en République fédérale d'Allemagne. A l'occasion de la ratification de la CBE, la Suède a changé sa législation afin de rendre aussi brevetables les produits alimentaires et les médicaments. La Suède n'a donc pas fait usage de la faculté que lui donnait l'article 167 de faire une réserve à cet égard pour une durée limitée. Sur ce point, les autres pays nordiques ont choisi, en 1978, de ne pas harmoniser leur législation avec la CBE. Au Danemark, en Finlande et en Norvège, ces produits ne sont toujours pas brevetables⁴. Il faut cependant ajouter que le Parlement du Danemark sera probablement bientôt saisi d'une proposition du Gouvernement de lever cette interdiction.

Les lois nordiques ont retenu la solution de la CBE en ce qui concerne la délivrance de brevets de médicaments dans le cas de substances connues dont une utilisation

³ Le Traité de Budapest est entré en vigueur à l'égard du Danemark le 1^{er} juillet 1985, et entrera en vigueur à l'égard de la Finlande le 1^{er} septembre 1985 (N.d.L.r.).

⁴ Au Danemark, les procédés de fabrication des produits alimentaires sont également exclus de la brevetabilité.

médicale est découverte (article 52(4)). L'utilisation comme produit pharmaceutique d'une telle substance est donc désormais brevetable, alors qu'en revanche la délivrance d'un brevet ne sera pas possible pour ce que l'on appelle une «deuxième indication».

Une question intéressante, beaucoup discutée en Suède, est celle de *l'étendue de la protection conférée par les brevets d'un produit en tant que tel*. La discussion de ce problème s'est centrée sur les brevets de composés chimiques. Les lois de 1967 avaient introduit le principe de la brevetabilité des composés chimiques en tant que tels. Cependant, les notes explicatives qui y étaient jointes contenaient des directives qui en restreignaient la brevetabilité. La protection ne pouvait être accordée pour le produit que dans le cadre d'une utilisation ou d'une application industrielle particulière, c'est-à-dire que sa portée était limitée par l'utilisation à laquelle le produit était destiné. Il en découlait aussi qu'un deuxième brevet indépendant pouvait être obtenu pour le produit au titre d'une deuxième utilisation. A l'occasion des amendements de 1978, cette restriction relative à l'étendue de la protection des brevets de composés chimiques a été levée. Aujourd'hui, on peut donc obtenir la protection d'un produit qui est un composé chimique en lui-même.

Le soin de décider si, pour des produits autres que des composés chimiques, la protection d'un brevet de produit est limitée à une application particulière indiquée par le demandeur ou si cette protection s'étend à n'importe quelle application industrielle a été laissé à l'appréciation des tribunaux. Dans le rapport explicatif, il a été estimé que cette question n'a en réalité de l'importance que pour des produits qui sont des composés chimiques; pour les autres produits, notamment dans les domaines mécanique et électrotechnique, il ne serait dans la pratique pas possible de définir l'invention sans indiquer une application particulière. Il a été ajouté qu'il semblerait que quelques types de produits similaires aux composés chimiques, tels que des polymères et des alliages, doivent être traités comme des composés chimiques à cet égard.

Les lois nordiques avaient déjà en 1967 adopté la règle de *la nouveauté absolue* ou générale. Elles incluaient dans l'état de la technique les demandes antérieures non publiées à la date du dépôt de la demande en question (règle du «*whole contents*»). Cette règle jouait aussi lors de l'examen de brevetabilité. En 1978, on a modifié ce principe pour l'harmoniser avec celui de la CBE, et l'on ne tient plus compte du contenu des demandes antérieures non publiées dans l'examen de l'activité inventive. Ajoutons que, de l'avis des milieux intéressés, la solution antérieure était excessivement rigoureuse puisqu'elle était appliquée indépendamment du fait que la demande antérieure émanait du même déposant ou d'un autre.

Pour définir les *droits conférés par un brevet*, les lois nordiques utilisaient avant 1978 une formule générale. Un certain nombre d'exemples d'exploitation commer-

ciale prohibée de l'invention brevetée, tels que la fabrication, l'utilisation, l'importation ou la vente, étaient suivis des mots «ou par tout autre moyen». Cette formule différait sensiblement (et peut-être plus dans la forme que sur le fond) de celle que contient la CBC. On a donc voulu adapter les textes nordiques à ce qui deviendra sans doute la règle dans les pays d'Europe occidentale. De son côté, en qualité de membre de la Communauté économique européenne, le Danemark comptait adopter la solution de la CBC et il fallait sauvegarder l'unification déjà réalisée entre les pays nordiques.

Aujourd'hui, les lois nordiques suivent de près la CBC et l'on a choisi d'énumérer de façon exhaustive les utilisations interdites. Sur le fond, la modification consistait principalement à introduire dans le texte des dispositions particulières qui répriment la contrefaçon par négligence et qui énoncent explicitement certaines dérogations aux droits découlant du brevet. Ces dérogations concernent spécialement l'utilisation non commerciale, l'épuisement des droits relatifs aux produits déjà mis sur le marché, l'utilisation de l'invention à des fins expérimentales et la préparation de produits pharmaceutiques dans les cas individuels.

En ce qui concerne *le droit de priorité*, on ne pouvait, avant 1978, bénéficier de la priorité prévue par la Convention de Paris qu'en invoquant une demande étrangère. Mais le PCT et la CBE prévoient que l'on peut invoquer une demande internationale ou européenne pour revendiquer la priorité. Une telle demande peut aussi désigner la Suède, lorsque ce pays est le pays de priorité. Il a donc semblé tout naturel que l'on puisse utiliser aussi, dans le même but, une demande nationale suédoise antérieure. Depuis les amendements de 1978, on peut donc bénéficier du droit de priorité en invoquant une demande suédoise.

La position de l'inventeur

Le droit d'obtenir un brevet appartient, selon les lois nordiques, à l'inventeur ou à son ayant cause. L'inventeur doit toujours être un individu; il ne peut jamais être une personne morale. Une personne morale peut acquérir le droit à une invention, mais le droit appartient toujours à l'origine à l'inventeur individuel. Certes, il y a dans les pays nordiques une législation particulière en ce qui concerne les inventions faites par les employés. Selon cette législation, l'employeur a, sous certaines conditions, le droit absolu d'acquérir une invention faite par un employé; même dans un tel cas, le droit à l'invention est considéré comme né dans la personne de l'inventeur.

Il faut ajouter que la législation des pays nordiques sur les inventions faites par les employés est plus favorable pour ces derniers que la législation d'autres pays, même que celle de la République fédérale d'Allemagne. Les cas où l'employeur a le droit absolu d'acquérir une invention sont, selon la loi suédoise, très limités. Il a ce droit seulement si l'inventeur a pour mission principale

de s'occuper de recherche et de développement et que l'invention en question a été le résultat de cette mission, ou si l'employé a fait l'invention en accomplissant une tâche bien définie par l'employeur. Dans la jurisprudence, cette disposition a reçu une interprétation assez restrictive. Dans d'autres cas, où l'invention a été faite par l'employé au cours de son travail et tombe dans le champ d'activité de l'employeur, celui-ci n'a le droit de l'exploiter que dans le cadre des activités de l'entreprise. En tout état de cause, l'employé a toujours droit à une rémunération équitable si l'employeur acquiert le droit à l'invention ou l'exploite dans les activités de son entreprise.

Selon les lois nordiques, comme en vertu de la CBE, l'inventeur doit être indiqué dans la demande. Dans le cas où un brevet est demandé par une personne autre que l'inventeur, il y a cependant une différence importante entre les deux systèmes. En vertu de la CBE, la désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet; l'Office européen des brevets (OEB) doit communiquer à l'inventeur ainsi indiqué une copie de la désignation. En revanche, selon les lois nordiques, le déposant doit dans ce cas prouver son droit à l'invention. Dans la pratique, cela se fait par la production à l'Office des brevets d'un document de cession signé par l'inventeur. Si le déposant ne fournit pas cette preuve, la demande est rejetée.

Il faut cependant admettre que la différence sur ce point n'est peut-être pas si grande dans la pratique, mais elle reflète une différence de principe importante en ce qui concerne la position de l'inventeur dans le droit des brevets. Plus que la législation des autres pays européens, les législations nordiques mettent l'accent sur l'inventeur et ses droits. La solution adoptée dans la CBE après des négociations assez longues et difficiles consistait en un compromis entre les pays nordiques qui désiraient accorder à l'inventeur la même position que dans leur législation et les autres pays signataires qui étaient en faveur du système généralement adopté par eux, selon lequel le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet.

Les demandes de brevet

En ce qui concerne les conditions de forme que doit remplir une demande nationale de brevet, les lois nordiques ont été harmonisées presque totalement par rapport au PCT et à la CBE. Une demande nationale doit donc comporter une requête, une description — y compris un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont nécessaires — une ou plusieurs revendications et un abrégé.

Il convient de noter aussi, pour ce qui est de la question de l'unité de l'invention, que les lois nordiques ont entièrement repris la réglementation mise en place par le PCT et la CBE. Cela veut dire qu'on a adopté une optique plus libérale qu'auparavant; avant 1978, la loi fixait des restrictions plus rigoureuses quant aux caté-

gories d'inventions qui pouvaient faire l'objet d'une seule et même demande.

La description doit, selon les lois nordiques comme selon la CBE, exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Il est peut-être intéressant de voir comment il faut comprendre cette condition en ce qui concerne les inventions dans le domaine de la microbiologie.

En 1978, on a intégré dans les lois nordiques des dispositions identiques à celles contenues dans la règle 28 du Règlement d'exécution de la CBE dans sa version originale. Par conséquent, le dépôt du micro-organisme utilisé pour la réalisation de l'invention était exigé si ce micro-organisme n'était pas accessible au public. L'Office suédois des brevets a passé un accord avec certaines institutions de dépôt qui ont été agréées à cette fin. Les termes de ces accords suivent de près ceux des accords correspondants passés entre l'OEB et ces institutions. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur dans les autres pays nordiques.

La règle 28 du Règlement d'exécution de la CBE a été modifiée en 1980. Comme déjà mentionné, la Loi suédoise sur les brevets a été modifiée afin de l'adapter à la fois à la règle 28 telle qu'elle a été modifiée et au Traité de Budapest. D'après ces modifications, un dépôt est nécessaire si le micro-organisme en question n'est pas accessible au public et s'il ne peut être décrit dans la demande de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention. Le dépôt doit être effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale.

A l'occasion de cette nouvelle législation, les législateurs nordiques se sont aperçus que quelques questions très importantes liées au système du dépôt des micro-organismes ne sont réglées ni dans la CBE, ni dans le Traité de Budapest. On a essayé de leur trouver des solutions adéquates, soit dans la loi, soit dans l'exposé de motifs.

Tout d'abord, il ne doit évidemment pas suffire qu'un dépôt soit fait à la date du dépôt de la demande de brevet. Il faut aussi que le dépôt continue d'exister. Une disposition à cet effet a été incluse dans la Loi suédoise. Etant donné que, selon cette Loi, les dépôts seront faits en vertu du Traité de Budapest, la règle 9 du Règlement d'exécution du Traité s'applique. Un dépôt doit donc être conservé par l'autorité de dépôt internationale pour une période d'au moins cinq ans après la réception de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

En outre, le dépôt d'un micro-organisme doit être considéré comme faisant partie intégrante de la description. Par conséquent, un dépôt doit en principe être ouvert à l'inspection publique dans les mêmes conditions que le dossier de la demande en question. Il est aussi jugé nécessaire, comme pour ce dossier, que les tiers aient la possibilité d'inspecter le dépôt *en Suède*. Un dépôt n'est valable que si l'autorité de dépôt suit les

règles posées par la Loi concernant l'inspection publique et si les tiers ont la possibilité de recevoir en Suède un échantillon du micro-organisme déposé.

Il a aussi été introduit, dans la Loi suédoise, des dispositions permettant au demandeur d'effectuer un nouveau dépôt dans les cas visés à l'article 4 du Traité de Budapest, à savoir lorsque l'autorité de dépôt ne peut pas remettre d'échantillon, par exemple quand le micro-organisme n'est plus viable.

Inspection publique des demandes

Comme déjà indiqué, les demandes de brevet sont ouvertes à l'inspection publique 18 mois après la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, 18 mois après la date de cette priorité. La demande peut, toutefois, être ouverte à l'inspection avant l'expiration du terme de 18 mois sur requête du demandeur.

Ces dispositions s'appliquent en principe aussi au dépôt d'un micro-organisme aux fins de la procédure devant l'Office des brevets. Dès le moment où le dossier d'une demande est ouvert à l'inspection publique, toute personne a le droit de recevoir, sur requête, un échantillon du micro-organisme déposé. Il y a cependant deux exceptions à cette règle : l'autorité de dépôt n'est pas obligée de remettre un échantillon d'un dépôt dans le cas où la personne qui veut avoir un tel échantillon n'est pas habilitée, selon des dispositions légales, à traiter des micro-organismes de ce type; il en est de même, si, vu les propriétés dangereuses du micro-organisme en question, il y a des raisons de croire que cette personne n'est pas en mesure de le manier d'une manière satisfaisante.

Comme on le sait, il a été introduit en 1980 dans le Règlement d'exécution de la CBE un système particulier en ce qui concerne l'accessibilité des dépôts. Si le demandeur en décide ainsi, l'accessibilité ne peut être réalisée, pendant une certaine période, que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28(4)). La Délégation suédoise au Conseil d'administration de l'OEB s'est vivement opposée à l'introduction d'un tel système. Cette Délégation a été d'avis qu'il est douteux qu'un élément d'une demande, qui n'est accessible que par l'intermédiaire d'un expert, puisse être considéré comme accessible à toute personne au sens de l'article 128 sur l'inspection publique des dossiers. Selon cette Délégation, la règle 28(4) n'est donc pas en conformité avec le principe sur lequel se fonde l'article 128.

Toutefois, la règle 28(4) a été adoptée, et ce système est donc appliqué par l'OEB. Cela étant, le législateur suédois a donc considéré nécessaire, d'un point de vue pratique, d'introduire dans la législation suédoise le même système, nonobstant l'opposition de principe encore maintenue à cet égard. Etant donné que la Suède a ratifié la CBE, il est toujours possible d'obtenir un brevet pour la Suède par le moyen d'une demande européenne. Si le demandeur le désire, il serait donc possible

pour lui de se prévaloir du système de l'expert, même si la Suède ne l'introduit pas dans sa législation.

Il est à penser que le Danemark va aussi introduire ce système dans sa législation. En revanche, la Finlande et la Norvège n'adopteront probablement pas ce système pour l'accessibilité des dépôts.

Procédure devant l'Office des brevets

En ce qui concerne la procédure devant l'Office des brevets, il convient d'attirer l'attention sur deux aspects de la procédure, car il y a des différences importantes entre la procédure dans les pays nordiques et la procédure appliquée par l'OEB.

Dans la procédure nordique, on ne distingue pas entre la recherche et l'examen au sens de la CBE et du PCT. Les offices nordiques n'établissent donc aucun rapport de recherche en vue de révéler l'état de la technique pertinent. En principe, les offices font seulement un examen, qui a pour but de vérifier que la demande remplit les conditions de forme et les conditions de fond en ce qui concerne la brevetabilité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le demandeur est invité à corriger ou à reformuler la demande. Dans le cas où le demandeur n'a pas donné suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est rejetée sans examen du fond. Dans ce cas, le demandeur a encore la possibilité de corriger ou de modifier la demande dans un délai supplémentaire de quatre mois, à condition qu'il paie une taxe spéciale. Si le demandeur a, au moins partiellement, répondu à l'invitation, un examen de fond a lieu. Si les conditions de brevetabilité ne sont pas encore remplies, la demande est rejetée. Dans les cas où toutes les conditions sont remplies, la demande est provisoirement approuvée aux fins de la procédure d'opposition.

Dans les pays nordiques, contrairement au système établi par la CBE, la procédure d'opposition a lieu *avant* la délivrance du brevet. Dès que l'office constate que toutes les conditions de forme et de fond sont remplies, la demande est publiée. Les tiers sont invités à faire opposition à la demande dans un délai de trois mois après la publication. A l'expiration de ce délai, l'office procède à l'examen définitif de la demande, le cas échéant en tenant compte des oppositions formulées. L'office décide donc soit de délivrer un brevet, soit de rejeter la demande. Si un brevet est délivré, il est publié.

Recours

La décision des Offices des brevets des pays nordiques de délivrer ou de rejeter une demande est susceptible de recours devant un organe supérieur, en Suède devant le Tribunal de recours en matière de brevets. Si ce Tribunal rejette une demande de brevet, le demandeur a le droit de faire un recours à la Cour administrative suprême. En revanche, la personne qui a

formulé une opposition n'a pas le droit de former recours devant cette Cour.

La durée et la révocation

Une question importante est évidemment celle de *la durée des brevets*. Sur ce point, la CBE a réalisé une harmonisation importante des législations en Europe occidentale en fixant la durée à 20 ans à compter de la date de la demande. Jusqu'en 1978, cette durée était dans les pays nordiques de 17 ans. En 1978, la durée des brevets a été portée dans ces pays de 17 à 20 ans. Cette extension s'applique aussi aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la modification, à condition que, pour un brevet déterminé, il reste à courir, à la date d'entrée en vigueur, au moins cinq ans de l'ancienne durée de 17 ans.

Aussi en ce qui concerne *les motifs de révocation*, les lois nordiques ont été modifiées pour les harmoniser avec la CBE. Afin que les brevets européens puissent être défendus dans les mêmes conditions dans les divers pays pour lesquels ils sont délivrés, la CBE énumère certains motifs de révocation, sans que les législations nationales puissent en prévoir d'autres. Mais avant 1978 les lois nordiques ne prévoyaient que deux motifs de révocation : soit que le brevet ait été délivré pour une invention non brevetable ou dépourvue de nouveauté ou d'activité inventive, soit qu'il ait été délivré à quelqu'un qui n'avait aucun droit à l'invention. Les lois nordiques ont été modifiées et reprennent maintenant tous les motifs mentionnés dans la CBE. En effet, en vertu de l'article 64 de celle-ci, les motifs de révocation d'un brevet européen ne peuvent pas aller au-delà des motifs de révocation des brevets nationaux. Notamment en ce qui concerne le brevet européen, il n'a pas paru raisonnable, par exemple à cause d'une divulgation insuffisante, qu'un brevet doive être maintenu en Suède alors qu'il serait nul dans la plupart des autres pays de la zone européenne.

Pour ce qui est de *la divulgation insuffisante*, il convient de faire quelques remarques supplémentaires. Dans l'exposé des motifs de la législation de 1978, il a été souligné que cette cause de nullité devrait être appliquée avec une prudence considérable. Il ne serait donc pas question de déclarer un brevet nul pour le seul motif que l'Office des brevets aurait dû inviter le demandeur à améliorer la description. Cette cause de nullité ne devrait donc être appliquée que dans le cas où la description a un défaut considérable et qu'il n'est pas possible pour un homme du métier d'exécuter l'invention.

Cette cause de nullité vise en premier lieu le cas où la divulgation était déjà insuffisante au moment où le brevet a été délivré. Toutefois, si le brevet comprend un dépôt de micro-organisme, la situation est différente. Il est bien possible que le dépôt ait été régulier au moment où le brevet a été délivré mais que, plus tard, le micro-

organisme perde sa viabilité. Certes, dans ce cas, selon le Traité de Budapest ainsi que selon les législations nordiques, le demandeur aura le droit de procéder à un nouveau dépôt, mais il peut décider de ne pas se prévaloir de cette faculté. Il est aussi possible que, même si le micro-organisme est viable, les conditions d'accessibilité pour les tiers ne soient plus remplies.

Dans les travaux préparatoires de la législation suédoise de 1983, il a été souligné que la nullité peut être déclarée aussi pour le motif qu'un dépôt de micro-organisme, qui était régulier au moment de la délivrance du brevet, ne remplit plus les conditions prescrites. Il a cependant été remarqué que les principes généraux pour l'application de cette cause de nullité devaient être respectés. Cela signifie que les irrégularités affectant le dépôt doivent être d'une importance considérable et que ces irrégularités doivent avoir causé un préjudice aux intérêts d'une tierce personne.

Sanctions en cas de contrefaçon

Les lois nordiques contiennent naturellement des dispositions prévoyant des sanctions en cas de contrefaçon des droits exclusifs conférés par le brevet. Il y a des sanctions de caractère pénal et d'autres relevant du droit civil.

La sanction pénale, qui comporte des amendes ou une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, peut être appliquée pour des contrefaçons commises délibérément. Il faut ajouter que, dans la pratique, la sanction pénale n'est presque jamais appliquée.

La sanction principale consiste en des dommages-intérêts. Cette sanction peut tout d'abord être infligée à celui qui commet une contrefaçon délibérément ou par négligence. Celui-ci doit dans ce cas verser au titulaire du brevet une indemnité équitable pour l'exploitation de l'invention ainsi que pour les autres préjudices causés par la contrefaçon. Toutefois, celui qui commet une contrefaçon sans le faire délibérément ni par négligence doit aussi verser des dommages-intérêts, mais dans ce cas, seulement sous la forme d'une indemnité équitable pour l'exploitation de l'invention.

Licences obligatoires

Dans les lois nordiques, il y a aussi des dispositions prévoyant des licences obligatoires, notamment en cas d'exploitation insuffisante par le titulaire du brevet. Ces dispositions sont fondées sur l'article 5A de la Convention de Paris. Les lois autorisent aussi des licences obligatoires dans le cas où un intérêt public supérieur l'exige. Il faut ajouter que, dans la pratique, des licences obligatoires ne sont que très rarement accordées; depuis 1970, aucune licence obligatoire n'a été accordée en Suède.

Procédures devant les tribunaux

Les litiges en matière de brevets, notamment en ce qui concerne l'annulation d'un brevet, l'octroi d'une

licence obligatoire et les sanctions en cas de contrefaçon, sont dans les pays nordiques du ressort des tribunaux ordinaires, en première instance, en Suède, du Tribunal de Stockholm. Contre les jugements de ce Tribunal, un appel peut être introduit devant la Cour d'appel de Stockholm. Il y a aussi la possibilité de porter un tel litige devant la Cour suprême.

Il convient d'indiquer que la procédure en matière de brevets a été beaucoup critiquée en Suède, notamment en raison de sa lenteur et des frais qu'elle occasionne aux parties. Surtout lorsqu'il y a, en même temps et pour le même brevet, une action intentée par le breveté concernant une contrefaçon et une action intentée contre le breveté concernant l'annulation, la procédure traîne souvent en longueur.

Le système actuel peut aussi avoir comme résultat, du moins en théorie, que la même question soit examinée par six instances. Cela peut être notamment le cas pour ce qui est de la question de l'activité inventive. Tout d'abord, la question de savoir si une invention remplit la condition d'activité inventive peut être examinée par l'Office des brevets, par le Tribunal de recours en matière de brevets et par la Cour administrative suprême. Si, finalement, un brevet est délivré, une action en annulation peut être intentée, invoquant que cette condition n'est pas remplie; dans ce cas, cette même question peut être soumise au Tribunal de Stockholm, à la Cour d'appel de Stockholm, et, du moins en principe, à la Cour suprême.

Il va de soi qu'un tel système n'est pas satisfaisant. Une commission gouvernementale a récemment étudié le problème de la procédure en matière de brevets. Cette commission a publié un rapport qui contient des propositions visant une réforme fondamentale dans ce domaine. Ce rapport est actuellement à l'examen au Ministère de la justice.

Le non-respect des délais

Dans la procédure administrative des pays nordiques, le non-respect des délais est sanctionné de façon très rigoureuse. La restauration des droits en cas de non-respect des délais n'est donc possible que dans des cas très spéciaux et dans des conditions très sévères. Avant 1978, les lois sur les brevets prévoyaient la possibilité de rétablir, dans certains délais, les demandes considérées comme retirées ou les brevets expirés; toutefois, ces lois ne contenaient aucune disposition générale permettant à l'Office des brevets de prendre en considération le fait qu'un déposant ou un titulaire de brevet a été dans l'incapacité de respecter un délai malgré toute sa bonne volonté. D'autre part, la CBE comporte, à l'article 122, des dispositions concernant la *restitutio in integrum* pour le non-respect des délais à l'égard de l'OEBC.

Dans les travaux préparatoires de la législation nordique de 1978, il a été souligné que le problème du dépassement des délais est plus important dans le droit des brevets que dans la plupart des autres domaines

juridiques. On a donc considéré justifié d'inclure, dans les lois nordiques, des dispositions sur la *restitutio in integrum*, qui sont entièrement conformes à celle de la CBE.

Coordination avec le PCT

En vue de la ratification du PCT, le législateur suédois a jugé nécessaire d'introduire dans la loi des dispositions sur trois points principaux. Il a fallu d'abord régler les effets juridiques en Suède d'une demande internationale désignant la Suède; il a fallu ensuite définir les conditions qu'une demande internationale doit remplir sur la forme et sur le fond afin de pouvoir être acceptée en Suède; enfin, il a fallu régler la façon dont une telle demande peut être traitée dans la phase nationale ainsi que l'instruction de la demande internationale au sein de l'Office suédois des brevets. Les autres pays nordiques ont adopté les mêmes dispositions à cet égard.

En revanche, les lois nordiques ne contiennent aucune règle concernant la recherche internationale ni l'examen préliminaire international. Les activités de l'Office suédois des brevets en qualité d'administration de recherche internationale et d'examen préliminaire international sont régies directement par le Traité et son règlement d'exécution ainsi que par l'Accord conclu entre l'Office suédois des brevets et le Bureau international de l'OMPI.

En revanche, certaines dispositions réglementent les fonctions des offices nationaux nordiques en qualité d'offices récepteurs selon le PCT. Ces fonctions sont assumées par l'Office en sa qualité d'administration nationale, et il faut que certaines dispositions générales définissent les conditions qu'un déposant doit remplir. Ces dispositions figurent cependant dans les décrets et non pas dans les lois elles-mêmes.

La ratification du PCT a nécessité des dispositions régissant spécialement les effets juridiques des demandes internationales dans les pays nordiques et les conditions dans lesquelles ces demandes perdent leurs effets. Il convient de signaler un aspect particulièrement intéressant à cet égard. En vertu du PCT, les demandes internationales ont l'effet d'un dépôt national régulier dans les Etats désignés. Deux questions particulières se posent.

La première concerne le moment à partir duquel le déposant peut revendiquer une protection contre les contrefaçons. L'article 29 du PCT assimile à cet égard la publication internationale à la publication nationale obligatoire des demandes de brevet non examinées. Dans les pays nordiques, la demande est rendue accessible à tous 18 mois après la date de priorité et, à partir de ce moment, une indemnité raisonnable peut être obtenue en cas de contrefaçon, pour autant qu'un brevet soit finalement délivré. Sur ce point, les pays nordiques ont utilisé la possibilité offerte par l'article 29.2). Pour

qu'une demande internationale puisse bénéficier d'une telle protection, les lois nordiques exigent au préalable que la demande, si elle n'est pas rédigée dans la langue nationale, soit soumise à l'Office national des brevets en traduction dans cette langue et que la traduction soit rendue accessible à tous.

La deuxième question concerne l'incidence de la demande internationale sur l'état de la technique. Comme déjà indiqué, les demandes nationales portent atteinte à la nouveauté à partir de leur date de priorité. Pour qu'une demande internationale désignant un pays nordique ait le même effet, il faut qu'elle soit envoyée à l'Office national des brevets, en sa qualité d'office désigné ou élu, en vue de la procédure nationale. De plus, il faut pour cela que la demande soit traduite et que la taxe nationale soit acquittée. Dans ces conditions, l'incidence sur l'état de la technique commence à partir de la date de priorité.

Cette solution diffère de la règle adoptée pour les demandes européennes désignant la Suède. Dans ce cas, la publication par l'OEB donne à la demande une incidence sur l'état de la technique de la même façon que la mise d'une demande nationale suédoise à l'inspection publique, comme la Convention le prévoit elle-même.

Il faut ajouter que la Suède a prolongé, dès le 1er janvier 1985, de 25 à 30 mois le délai pour poursuivre la procédure pour la Suède à l'égard des demandes faisant l'objet d'un examen préliminaire international, selon l'article 39.1) tel qu'il a été révisé en 1984.

Coordination avec la CBE

La Loi suédoise contient des dispositions concernant les effets d'un brevet européen désignant la Suède. Elle régleme aussi la conversion d'un demande de brevet européen en demande de brevet national.

Comme déjà mentionné, la Suède est le seul pays nordique qui ait ratifié, du moins jusqu'à maintenant, la CBE. Par conséquent, les lois des autres pays nordiques ne contiennent pas de disposition de cette nature.

Depuis l'entrée en vigueur de la CBE, il est possible d'obtenir un brevet pour la Suède par l'intermédiaire de l'OEB. Un tel brevet a, en vertu de la Convention, les mêmes effets en Suède qu'un brevet délivré par l'Office suédois. Dans ce contexte il est à noter que la langue suédoise n'est pas une langue de travail de l'Office européen; les brevets européens sont délivrés en anglais, allemand et français. Il a été jugé nécessaire que les brevets et demandes ayant effet en Suède soient accessibles en suédois.

La Suède a donc utilisé la faculté offerte aux Etats contractants de la Convention de subordonner les effets des brevets européens et des demandes européennes à la production par le titulaire ou le demandeur d'une traduction en suédois. Le titre délivré par l'OEB n'a d'effet en Suède que si le demandeur, dans le délai

prescrit, produit une traduction de la demande telle qu'elle a été acceptée par l'Office européen et acquitte la taxe prescrite de publication de cette traduction.

La demande européenne publiée confère au demandeur une certaine protection contre la contrefaçon commise avant la délivrance du titre. Une demande européenne désignant la Suède et publiée par l'OEB bénéficie en principe de la même protection qu'une demande nationale suédoise rendue accessible au public. Toutefois, il faut pour cela qu'une traduction en suédois *des revendications* de la demande ait été déposée auprès de l'Office suédois. La protection ne commence que lorsque ce fait a été rendu public.

Si la traduction d'un brevet ou d'une demande diffère du texte original, la protection ne couvre l'invention que dans la mesure où celle-ci est visée par les revendications dans les deux versions.

Tant pour le brevet européen que pour la demande européenne, il est possible, moyennant paiement de la taxe prescrite, de corriger la traduction; toutefois, les droits des tiers qui auraient de bonne foi exploité l'invention en se fiant à l'ancienne traduction sont préservés.

Une demande de brevet européen peut être convertie en demande de brevet national suédois dans le cas prévu par la CBE à l'article 77(5), à savoir lorsque la demande de brevet n'est pas parvenue à l'OEB dans le délai prescrit. Le législateur n'a pas fait usage de la faculté offerte par la CBE de permettre cette conversion dans d'autres cas.

L'Office suédois des brevets

Remarques générales

L'Office suédois des brevets procède, comme les Offices des autres pays nordiques, à un examen de fond des demandes. Pour accomplir cette tâche, il dispose d'un corps d'ingénieurs qualifiés et d'une documentation technique importante. Le développement international résultant de l'adoption du PCT et de la CBE a eu et aura une grande incidence sur l'Office suédois, non seulement en ce qui concerne le nombre de demandes à examiner mais aussi son rôle dans la coopération internationale dans le cadre de ces deux conventions.

Le nombre des demandes déposées auprès de l'Office suédois a atteint son maximum en 1968, 18.000. Pour la période de 1969 à 1977, le nombre des dépôts était de 16.000 en moyenne; pour 1977, il était de 15.000. L'entrée en vigueur de la CBE a radicalement changé la situation; en 1984, il n'a été déposé que 6.674 demandes. Il convient de remarquer que cette réduction s'applique dans sa totalité aux demandes déposées par des demandeurs étrangers, qui ont, dans une large mesure, utilisé la possibilité de désigner la Suède dans une demande européenne au lieu de déposer une demande nationale auprès de l'Office suédois. Le nombre de demandes

déposées par des demandeurs suédois est resté presque sans changement : 4.000 par an.

En 1978, il y avait auprès de l'Office suédois des brevets 190 ingénieurs, aujourd'hui il n'y en a que 160. On estime que, lorsque la création de l'OEB aura produit ses pleins effets, ce nombre se réduira à 130. A titre de comparaison, il doit être mentionné que les Offices danois, finlandais et norvégien disposent chacun de 50 à 70 ingénieurs.

L'Office suédois dans le cadre du PCT et de la CBE

La recherche et l'examen des demandes auprès de l'Office suédois sont effectués sur la base d'une documentation qui comprend les documents de brevet des pays industrialisés les plus importants publiés dès la fin du 19e siècle, y compris la documentation minimale prescrite par le PCT et les documents nationaux de brevet des pays nordiques.

Depuis 1978, l'OEB est habilité à délivrer des brevets pour la Suède. Il est cependant évident que l'Office européen ne pourra jamais remplacer l'Office suédois, ni pour l'examen des demandes, ni en ce qui concerne les services dont ont besoin l'industrie et les inventeurs en Suède. Cela découle déjà du fait que la langue suédoise n'est pas une langue officielle de l'Office européen. Compte tenu aussi de la grande distance entre Stockholm et Munich, il est indispensable que soit maintenu en Suède un office muni d'une documentation technique de première classe ainsi que d'une équipe d'ingénieurs bien formés pour effectuer des recherches et des examens correspondant aux besoins de l'industrie, des inventeurs et des chercheurs suédois.

Ces considérations furent à la base de la décision du Parlement suédois selon laquelle l'Office suédois devait assumer les fonctions d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La possibilité pour l'Office suédois d'accomplir ces fonctions dans le cadre du PCT a été une condition absolue de la ratification de la CBE.

Dans ce contexte, il faut attirer l'attention sur quelques dispositions importantes du Protocole sur la centralisation, qui fait partie intégrante de la CBE. Ce Protocole stipule que les Etats parties à la Convention renoncent, pour leurs offices nationaux de brevets, au profit de l'Office européen, à toute activité qu'ils seraient susceptibles d'exercer en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au sens du PCT.

Sur demande des pays nordiques, il a cependant été introduit une exception à cette règle. L'office national d'un Etat partie à la Convention, dont la langue officielle n'est pas une des langues officielles de l'Office européen, est autorisé à exercer de telles activités, à condition qu'elles soient limitées aux demandes internationales déposées par les nationaux ou résidents dudit Etat, ainsi que par les nationaux ou les personnes domi-

niées sur le territoire d'Etats parties à la Convention et qui sont limitrophes de cet Etat. Il faut remarquer que, pour ce qui est des offices nordiques, seul l'Office suédois remplit la condition concernant le nombre d'ingénieurs requis par le PCT.

Déjà avant 1978, le Comité intérimaire chargé de la préparation de l'entrée en vigueur de la CBE a décidé que rien ne s'opposait à ce que l'Office suédois assume des fonctions dans le cadre du PCT non seulement pour des demandeurs suédois mais aussi pour des demandeurs danois, finlandais, islandais et norvégiens.

Le Protocole sur la centralisation stipule aussi qu'il sera établi une coopération entre l'OEB et un office national d'un Etat partie à la CBE qui exerce des fonctions dans le cadre du PCT. La coopération entre l'Office européen et l'Office suédois est fondée sur un accord qui a été conclu à cet effet en 1978. Comme prévu dans le Protocole, cet accord traite notamment des procédures et méthodes de recherche, des qualifications requises en ce qui concerne le recrutement et la formation des examinateurs et des directives relatives aux échanges de recherches et d'autres services entre les deux offices.

La CBE contient des dispositions portant coordination entre cette Convention et le PCT. Un rapport de recherche internationale établi par une administration chargée de la recherche dans le cadre du PCT remplace le rapport de recherche européenne. Toutefois, il est prévu que, dans le cas où une recherche internationale a été effectuée pour une demande internationale, il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire européen. Dans un tel cas, le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de recherche requise pour une recherche européenne sans réduction. Toutefois, le Conseil d'administration est habilité à décider des conditions dans lesquelles il est renoncé au rapport de recherche complémentaire et accordé une réduction du montant de la taxe de recherche. En vertu de cette disposition, le Conseil a décidé de renoncer au rapport complémentaire en ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles un rapport international a été établi par l'Office suédois; dans ce cas, le montant de la taxe sera réduit à zéro.

Les demandeurs nordiques ont donc la possibilité de faire effectuer la recherche internationale auprès de l'Office suédois. Cet Office accepte à cette fin non seulement des demandes établies en suédois, mais aussi des demandes en danois, finnois, islandais, norvégien et anglais. La taxe de recherche est de 2.200 couronnes suédoises (correspondant à 2.200 francs français). Si la demande internationale se base sur une demande nationale qui a déjà fait l'objet d'une recherche nationale auprès d'un office nordique, la taxe est de 1.600 couronnes. A titre de comparaison, il faut mentionner que la taxe pour une recherche internationale auprès de l'OEB est de 5.150 francs français.

L'Office suédois a effectué, en 1984, 718 recherches internationales et 134 examens préliminaires interna-

tionaux. De plus, 330 recherches de type international ont été effectuées.

L'Office suédois coopère avec certains pays en développement. Il a conclu un accord avec le Bureau international de l'OMPI en vertu duquel l'Office suédois s'engage à effectuer des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux — outre pour les pays nordiques — pour les pays qui, selon la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont considérés comme des pays en développement. Des accords ont été conclus à cet effet avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Madagascar et le Brésil. Un accord similaire entre l'Office suédois et l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) est en cours d'élaboration.

Services rendus par l'Office suédois en dehors de l'examen des demandes

Au fur et à mesure que se développent les systèmes du PCT et de la CBE, la partie des ressources de l'Office suédois utilisée pour la recherche et l'examen des demandes de brevet est appelée à se réduire. Par conséquent, l'Office aura la possibilité d'utiliser les ressources disponibles pour offrir à l'industrie suédoise de nouveaux services.

Déjà en 1972, il a été créé, à l'Office suédois, une section pour des services qui ne sont pas rattachés à l'examen des demandes de brevet. Aujourd'hui, cette section rend trois types de services : des recherches indépendantes des demandes de brevet, des services de consultation et des services d'information et de formation.

La tâche la plus importante est d'effectuer, sur demande, des recherches techniques. L'Office peut donc, quand un problème technique spécifique est présenté par une entreprise ou un inventeur, examiner s'il existe des solutions techniques connues à ce problème. L'Office peut aussi effectuer, dans un domaine donné, une recherche pour déterminer l'état de la technique. Si une invention est présentée, l'Office peut effectuer une recherche pour déterminer l'état de la technique à l'égard de l'invention. L'Office fournit aussi des services bibliographiques. En rendant ces services, l'Office utilise notamment des index nationaux et internationaux, par exemple le système du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC).

Les recherches effectuées dans le cadre de ces services sont soumises à la plus stricte confidentialité. Les services de recherche ne procurent pas de profits à l'Office; ils sont faits à un prix couvrant les coûts. Le client peut demander, avant de déposer une demande de recherche, un devis pour les services qu'il désire obtenir. L'étendue de la recherche est déterminée par le client, limitant ainsi le prix à payer.

Les services de recherche ne sont pas réservés aux clients suédois; en effet, les clients étrangers sont

devenus de plus en plus nombreux, et il y a aujourd'hui des clients dans un grand nombre de pays industrialisés.

En 1984, l'Office a effectué 2.930 recherches techniques dans le cadre de ces services, dont 650 pour des clients étrangers. En plus, dans cette même année, l'Office a fait 2.200 recherches bibliographiques.

L'Office met aussi à la disposition de l'industrie et des inventeurs ce que l'on appelle «des services d'ingénieur consultant». Un client désirant discuter d'un problème d'information technique peut contacter l'Office et avoir un entretien avec un ingénieur spécialisé dans le domaine en question. Cet ingénieur peut aider le client à formuler une demande précise pour une recherche, ce qui facilitera une recherche rapide et adéquate. L'ingénieur peut assister le client en précisant l'étendue de la recherche. Le client peut aussi obtenir une assistance pour une interprétation technique des documents mentionnés dans un rapport de recherche. Il faut souligner que ces «services de consultation» ne couvrent que des questions d'information dans le domaine des brevets. Il n'est donc pas possible pour un inventeur de recevoir des conseils en ce qui concerne les questions de brevetabilité, de contrefaçon, de marketing, ou des problèmes similaires. L'Office ne donne pas non plus de conseils concernant les questions touchant à l'applicabilité industrielle, les questions de caractère économique ou les problèmes liés aux licences.

Assistance aux pays en développement

L'Office suédois a depuis longtemps été d'avis que le système des brevets, y compris l'information contenue dans les documents de brevet, est un facteur important pour le transfert des techniques aux pays en développement. Par conséquent, l'Office suédois a joué un rôle actif dans le cadre d'un programme d'assistance à ces pays, établi par l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA), en coopération avec l'OMPI.

Ce programme comporte notamment des bourses offertes aux fonctionnaires des pays en développement pour un séjour d'étude auprès de l'Office suédois, ainsi que la participation des fonctionnaires de l'Office suédois aux conférences et séminaires dans le domaine de la propriété industrielle à l'intention des pays du tiers monde. L'Office effectue aussi, gratuitement, un certain nombre de recherches en vue d'établir l'état de la technique sur demande de pays en développement. Ces services se placent dans le cadre du programme général de la Suède d'assistance technique à ces pays. Comme déjà indiqué, l'Office suédois effectue aussi des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux pour les pays en développement avec lesquels la Suède a conclu un accord à cet effet.

Remarques finales

Il ressort de cet exposé que, dans les pays nordiques, le droit des brevets a subi, au cours des 20 dernières années, des changements profonds. La législation a été réformée et modernisée. La réforme législative a été opérée en étroite coopération entre les quatre pays nordiques. La révision des années 60 a abouti, dans ces quatre pays, à des législations uniformes. La seconde révision vers la fin des années 70 a eu pour résultat l'harmonisation du droit nordique avec les grands instruments internationaux, à savoir le PCT et la CBE.

Comme déjà indiqué, cette dernière révision a marqué l'entrée des pays nordiques dans une zone très vaste de coopération internationale. La ratification du PCT par les pays nordiques et, en ce qui concerne la Suède, celle de la CBE, ont permis à ces quatre pays de dimensions modestes de collaborer activement aux activités dans le cadre de ces conventions.

L'importante évolution internationale qui a marqué le domaine des brevets au cours de la dernière vingtaine d'années aura, nous l'espérons tous, des résultats

positifs pour tous les pays concernés. Mais il ne faut pas cacher que cette évolution a créé aussi, et créera certainement à l'avenir, des difficultés d'adaptation considérables, non seulement pour l'industrie et les inventeurs, mais aussi pour les offices nationaux de brevets. Dans cet exposé, on a montré comment les législateurs nordiques ont tâché de prévenir et de réduire de telles difficultés. Il a aussi été indiqué les mesures prises par l'Office suédois pour s'adapter à la nouvelle situation dans laquelle il se trouve en raison du PCT et de la CBE. Il faut souligner tout particulièrement dans ce contexte les nouveaux services offerts par l'Office suédois des brevets à l'intention de l'industrie et des inventeurs suédois.

Il est évidemment impossible de juger de l'évolution future dans le domaine des brevets. En tout état de cause, la Suède fera de son mieux pour adapter sa législation et ses structures aux besoins de son industrie et de ses inventeurs. Il va de soi que les autres pays nordiques feront de même. Ces pays participeront activement, dans la mesure où leurs ressources le leur permettront, à la coopération internationale visant à développer et à perfectionner le système international des brevets.

Chronique des offices de propriété industrielle

JAPON

Centenaire de la propriété industrielle*

Le 18 avril 1985, le monde de la propriété intellectuelle a célébré à Tokyo le centième anniversaire du système japonais de la propriété industrielle.

La principale manifestation a été une cérémonie commémorative qui s'est tenue au Théâtre national en présence de Sa Majesté l'Empereur Hirohito et à laquelle ont assisté quelque 1.400 personnes.

Sur la scène du Théâtre avaient pris place, autour de l'Empereur, les plus hauts dignitaires des trois pouvoirs: le pouvoir exécutif était représenté par le Premier Ministre et par deux ministres d'Etat, le pouvoir législatif par le Président de la Chambre des représentants et le Président de la Chambre des conseillers, le pouvoir judiciaire par le Président de la Cour suprême. Chacun d'eux (à l'exception de l'un des ministres) a lu une courte allocution adressée à l'Empereur.

Se trouvaient également sur la scène le Directeur général de l'Office des brevets, M. Manabu Shiga, qui avait organisé la cérémonie, et les représentants de deux groupes de personnes ayant reçu une distinction à l'occasion du centenaire: l'un composé de personnes de l'industrie et représenté par M. Masaru Ibuka (Président de la société Sony) et l'autre composé de spécialistes de la propriété industrielle et représenté par M. Hideo Saito (Président du Centre japonais d'information sur les brevets (JAPATIC)). Ils ont lu une déclaration de remerciements adressée à l'Empereur.

L'Empereur, qui a pris la parole en dernier, a prononcé l'allocution suivante:

«C'est avec une pleine conscience de son importance et avec grand plaisir que nous célébrons aujourd'hui le centenaire de la création du système de la propriété industrielle.

»J'ai l'absolue conviction qu'en un siècle le système japonais de la propriété industrielle a puissamment contribué au développement de l'industrie et à l'instauration d'une société prospère.

»De toute évidence, le rôle que joue ce système croît avec le développement économique et le progrès technique. J'espère sincèrement que tous les

intéressés poursuivront sans relâche les efforts qu'ils déploient en vue d'assurer la bonne marche de ce système.» (*Traduction non officielle.*)

M. Yasuhiro Nakasone, Premier Ministre, a prononcé l'allocution suivante:

«A l'occasion de cette cérémonie que Sa Majesté l'Empereur a bien voulu honorer de Sa présence, permettez-moi de rappeler brièvement les mérites de la propriété industrielle dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire.

»Depuis l'ère Meiji, le Japon a surmonté de nombreuses épreuves grâce aux efforts acharnés de son peuple; aujourd'hui, le pays est devenu prospère, la vie de la Nation s'est stabilisée et le Japon occupe désormais une place importante dans le monde.

»Dans de cette évolution, le système japonais de la propriété industrielle a joué un rôle de premier plan: il a facilité l'introduction d'un grand nombre d'excellentes réalisations scientifiques et techniques d'origine étrangère ainsi que le développement des techniques nationales. Il a notamment contribué à l'essor remarquable de l'économie japonaise après la guerre.

»Je tiens à rendre hommage à nos prédécesseurs, dont l'activité inlassable a permis la création de ce système. Pour ce qui est de nos relations avec l'étranger, il nous faut construire un Japon tourné vers l'extérieur, qui contribue activement à la paix et à la prospérité dans le monde. Pour ce qui est de notre situation intérieure, il nous faut construire un pays dont la culture puissante s'accompagne d'une prospérité nationale solide afin de préparer le vingt-et-unième siècle. Pour atteindre ces buts, il importe que notre activité scientifique et technique soit empreinte de créativité, ce qui aura aussi pour effet de stimuler l'économie mondiale et le développement de l'humanité en général.

»En favorisant le développement des techniques et l'utilisation efficace des réalisations techniques nouvelles, le système de la propriété industrielle contribue à la poursuite de ces objectifs. L'importance de ce système augmente constamment.

»Les personnes qui sont parmi nous aujourd'hui ont joué un rôle majeur dans son édification.

»Pour conclure, je souhaite voir s'intensifier les activités menées dans ce sens afin que l'on soit en mesure de répondre aux besoins futurs de la société.» (*Traduction non officielle.*)

M. Keijiro Murata, Ministre du commerce international et de l'industrie, a rappelé le rôle décisif de la

* Note établie par le Bureau international de l'OMPI.

protection des inventions, des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques dans le développement industriel du Japon, ainsi que les efforts faits par le Gouvernement pour moderniser les procédures de l'Office japonais des brevets, y compris l'adoption d'un système de documentation et d'examen «sans support papier».

M. Michita Sakata, Président de la Chambre des représentants, s'est félicité du rôle du système des brevets dans le développement de l'industrie japonaise en rappelant que ce système «protège et encourage l'utilisation des inventions.» Il a ajouté : «Afin de promouvoir la prospérité économique et d'améliorer les conditions de vie de la population — en dépit des limites imposées notamment par les ressources nationales, les sources d'énergie et l'environnement — il est indispensable de constituer un capital de connaissances et de puissance créatrice au service du développement et de la modernisation des techniques et de leurs applications.»

Le Président de la Chambre des conseillers du Parlement japonais, M. Mutsuo Kimusa, a rappelé que l'Ordonnance sur le monopole des brevets, en vigueur avant l'actuelle Loi japonaise sur les brevets, a été promulguée en 1885 et, citant le proverbe «Quand tu bois l'eau d'un puits, penses à ceux qui l'ont creusé», il a évoqué le grand mérite de Korekiyo Takahashi, l'un des principaux créateurs du système des brevets.

Enfin, M. Jiro Terada, Président de la Cour suprême, a rappelé que, «depuis le début, le développement du système japonais de la propriété industrielle est allé de pair avec des réformes économiques et une *internationalisation* constante, notamment par adhésion à des *traités et conventions*». Il a évoqué le rôle important joué par les tribunaux dans la bonne application des textes de loi concernant les droits de propriété industrielle.

Parmi les très rares étrangers invités à cette cérémonie figurait le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Arpad Bogsch. Comme celui-ci l'a souligné à plusieurs reprises après la cérémonie, l'OMPI ne peut manquer d'éprouver de l'admiration pour un pays et un Gouvernement conscients à ce point de l'importance de la propriété industrielle, dont la promotion est aussi la tâche principale de l'OMPI. La cérémonie japonaise avait ceci d'exceptionnel que, en présence de

l'Empereur et avec à la fois dignité et solennité, tous les plus hauts dignitaires du pays ont exprimé leur foi dans l'utilité de la propriété industrielle tant au niveau national qu'au niveau international.

Dans la soirée, une splendide réception a été offerte à quelque 2.000 invités japonais et étrangers par les cinq associations japonaises suivantes : Groupe japonais de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Institut japonais de l'invention et de l'innovation, Association japonaise des brevets, Association japonaise des hommes de loi spécialistes en brevets, Centre japonais d'information sur les brevets. Parmi les invités qui ont été présentés au Prince Hitachi, un des fils de l'Empereur, et à la Princesse Hitachi, on distinguait, outre le Directeur général de l'OMPI, le Président de l'Office européen des brevets, M. Bob van Benthem, et les chefs des offices de la propriété industrielle de Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de France, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, c'est-à-dire respectivement MM. Huang Kunyi, Donald Quigg, Jean-Claude Combaldieu, Jacob Boss, Sung Jua Hong, Ivor Davis, Göran Borggård et Paul Braendli. L'Allemagne (République fédérale d'), le Canada et l'Union soviétique étaient aussi représentés.

Le lendemain, l'Office japonais des brevets a organisé un colloque international dans le cadre de la célébration du centenaire. Ce colloque était présidé par le Directeur général de l'Office japonais des brevets, M. Manabu Shiga. Environ 200 spécialistes du droit de la propriété industrielle, venus du Japon et d'autres pays, ont participé à cette manifestation. Les conférenciers ont traité, dans l'ordre indiqué, des sujets suivants : M. Arpad Bogsch : «Les pays en développement : coopération et auto-assistance»; M. Bob van Benthem : «L'harmonisation internationale dans le domaine des brevets»; M. Donald Quigg : «Innovation technique et protection juridique»; et M. Manabu Shiga : «L'information en matière de brevets dans une société à information hautement développée».

Ce colloque comprenait également la projection d'un film de 15 minutes, doublé en anglais et intitulé «Vers un nouveau siècle d'administration des brevets», qui avait été réalisé à la demande de l'Office japonais des brevets. Certaines séquences de ce film montraient le siège de l'OMPI et des réunions qui s'y sont déroulées.

Nouvelles des offices de propriété industrielle

JAPON

*Directeur général de
l'Office japonais des brevets*

Nous apprenons que M. Michio Uga a été nommé Directeur général de l'Office japonais des brevets.

SUÈDE

*Directeur général de
l'Office royal des brevets et de l'enregistrement*

Nous apprenons que M. Sten Niklasson a été nommé Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement.

Bibliographie

The Future of Legal Protection for Industrial Designs, de C. Fellner. ESC Publishing Ltd., Oxford, 1985. — 210 pages.

Ainsi que S. Stewart le souligne dans la préface de cet ouvrage fort bien documenté et très convaincant, «les dessins et modèles industriels» occupent un territoire limitrophe entre le droit des brevets et le droit d'auteur. Le but de ce livre, paru sous l'égide du *Common Law Institute of Intellectual Property* et de l'*Intellectual Property Unit of Queen Mary College*, est d'examiner le régime institué par le Royaume-Uni pour assurer la protection de ce «territoire limitrophe».

L'auteur analyse de façon approfondie le système actuel de protection des dessins et modèles industriels au Royaume-Uni et le compare aux méthodes, y compris celles de la protection contre la concurrence déloyale, adoptées par d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) ainsi que par l'Afrique du Sud, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande. Elle dissèque également les relations existant entre, d'une part, la protection nationale des dessins et modèles industriels, et, d'autre part, les droits prévus par la Convention de Paris, la Convention de Beme, la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'Arrangement de La Haye. Après avoir examiné les propositions actuelles pour la réforme du système de protection du Royaume-Uni, elle conclut que diminuer la protection offerte par le droit d'auteur aux dessins et modèles utilitaires en créant une loi sur «la copie déloyale» fondée sur des principes de répression de la concurrence déloyale concilierait au mieux les intérêts des fabricants et ceux des utilisateurs des produits de grande consommation.

En conclusion, qu'il suffise de dire que cet ouvrage apporte une contribution très utile à l'étude de la protection des dessins et modèles industriels et plus particulièrement en ce qui concerne l'interaction entre les dessins et modèles artistiques et ceux purement utilitaires.

JE

Trademarks in APAA Countries. Asian Patent Attorneys Association (APAA), Tokyo, 1985. — classeur à feuilles mobiles, 780 pages.

Ce travail remarquable — probablement le premier de ce type — analyse de façon claire et cohérente les systèmes des marques de l'Australie, de Hong-Kong, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour et de la Thaïlande. Il constitue le résultat de nombreuses années de planification, de recherches et de préparation minutieuses du Comité ad hoc chargé de l'étude des marques de l'APAA, placé sous la co-présidence de MM. N. Matsubara (Japon), et W.F. Dancer et R.C. Wray (Australie).

Les sujets choisis pour cette analyse comprenaient le caractère distinctif, les similitudes, la classification, les procédures, l'opposition, les marques de service, les marques défensives, les effets de l'enregistrement, le renouvellement, les besoins des utilisateurs, l'annulation ainsi que les licences et le transfert. Pour chaque thème traité, des rapports forts clairs, établis par de grands spécialistes en la matière, sont présentés pays par pays. Ces rapports donnent des informations très intéressantes non seulement sur les conditions juridiques et pratiques, mais également sur les décisions des tribunaux et des offices de propriété industrielle en la matière.

Il ne fait aucun doute que cet ouvrage sera hautement apprécié de tous ceux qu'intéresse le domaine des systèmes de marques dans les pays de l'APAA.

JE

Sélection de nouveaux ouvrages

Anais do III Seminario Nacional da Propriedade Industrial, Associação Brasileira da Propriedade Industrial, Brasília, 1984. — 224 p.

ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, *Estudio comparado de la legislación y práctica marcaria en América*, ASIPI, Buenos Aires, 1984. — 188 p.

BAUMGARTEN (J.A.) (éd.), *The Semiconductor Chip Protection Act of 1984*, Law & Business, Inc./Harcourt Brace Jovanovich, New York and Washington, D.C., 1984. — 376 p.

BEIER (F.-K.), *Patente und Lizenzen als Instrumente des Wissens-transfers vom Forschungslabor in die industrielle Praxis*, Institut Max Planck, Munich, 1983. — 31 p.

BERCOVITZ (A.) (éd.), *Legislación sobre Propiedad Industrial*, Tecnos, Madrid, 1984. — 1040 p.

BERNITZ (U.) (éd.), *Swedish Intellectual Property and Market Legislation*, Institute for Intellectual Property and Market Law, Stockholm, 1984. — 181 p.

BERNITZ (U.), *Svensk marknadsrätt*, Marknadsrättsförlaget, Drottningholm, 1983. — 287 p.

BERTRAND (A.), *Protections juridiques du logiciel*, Ed. des Parques, Paris, 1984. — 293 p.

CONNORS (J.A.) (éd.), *Protecting Intellectual Property in Asia-Pacific*, Oyez Longman Publishing Ltd., Sydney et Londres, 1984. — 108 p.

DANIEL (D.A.), *Patents in Brazil*, Daniel & Cia., Rio de Janeiro, 1984. — 112 p.

GALL (G.), *European Patent Applications*, Oyez Longman Ltd., London, 1984. — 231 p.

GOLDSCHIEDER (R.), *Technology Management Handbook* (éd. 1984), Clark Boardman, New York, 1984. — 497 p.

GURRY (F.), *Breach of Confidence*, Clarendon Press, Oxford, 1984. — 487 p.

HUBERT (A.), *Le contrat d'ingénierie-conseil* (2e éd.), Masson, Paris, New York, Barcelone, 1984. — 266 p.

INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION FOR ENGLISH-SPEAKING AFRICA, *Texts Relating to the Protocol on Patents and Industrial Designs Within the Framework of the Industrial Property Organization for English-Speaking Africa (ESARIPO)*, ESARIPO, Harare, 1984. — Pagination spéciale.

Intellectual Property Law in New Zealand and Australia, Legal Research Foundation, Inc., Auckland, 1985. — 227 p.

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF TEACHING AND RESEARCH IN INTELLECTUAL PROPERTY, *ATRIP Biographical Directory*, (2e éd.), ATRIP, Munich, 1984. — 127 p.

JAGER (M.F.), *1984 Trade Secrets Law Handbook*, Clark Boardman, New York, 1984. — 609 p.

KARDOS (P.) & SZATMÁRI (T.), *Külföldi licencek a magyar gazdaságbán*, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, Budapest, 1984. — 205 p.

MATHÉLY (P.), *Le Droit français des signes distinctifs*, Librairie du Journal des notaires et des avocats, Paris, 1984. — 925 p.

- MOUSSERON (J.-J.), *Loi du 27 juin 1984 : Premiers commentaires*, INPI, Paris, 1984. — 42 p.
- NATIONALE RAAD VOOR LANDBOUWKUNDIG ONDERZOEK, *Kwekersrecht en octrooirecht in relatie tot genetische manipulatie bij planten*, NRLO, La Haye, 1984. — 38 p.
- PACHÓN MUÑOZ (M.), *Manuel de propiedad industrial*, Temis, Bogota, 1984. — 175 p.
- PHILIPPINE INVENTION DEVELOPMENT INSTITUTE, *Looking into the Future : A Catalog of Philippine Inventions*, Philippine Invention Development Institute, Manille. — 152 p.
- PRACTISING LAW INSTITUTE, *Current Developments in Patent Law : 1984*, PLI, New York, 1984. — 464 p.
- Protection juridique des logiciels : Table ronde avec la participation de M.-C. Perocheau, C. Le Stanc, M. Fournier, A. Françon, A. Lucas et M. Vivant*, Ed. Techniques, Paris, 1984. — 32 p.
- REID (B.C.), *A Practical Introduction to Trade Marks*, Waterlow Publishers Ltd., Londres, 1984. — 184 p.
- SINGER (R.), *Il Nuovo sistema europeo di concessione di brevetti per invenzioni* (traduit par F. Benussi), G. Giappichelli, Turin, 1984. — 231 p.
- STUMPF (H.) (éd.), *The Know-How Contract in Germany, Japan, and the United States*, Kluwer, Deventer, Antwerp and Boston, 1984. — 309 p.
- UNITED STATES INTERNATIONAL TRADE COMMISSION, *The Effects of Foreign Product Counterfeiting on U.S. Industry*, USITC, Washington, D.C., 1984. — 223 p.
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION, *1983-84 Trademark Law Handbook*, Germain (K.B.) and Weinberg (S.M.) (éds.), Clark Boardman, New York, 1984. — 406 p.
- Vers une protection des logiciels informatiques : Situation actuelle et propositions*, Ministère de l'industrie et de la recherche, Direction du service de la propriété industrielle, Paris, 1984. — 32 p.
- CAMPBELL (F.W.), «*Trademark Searching in the United States and Abroad*», *Patent and Trademark Review*, 1984, vol. 82, No 6, pp. 245-268; No 7/8, pp. 297-306.
- CAZENAIVE (R.), «*Recherches sur la terminologie exprimant la distinctivité des marques*», *Gazette du Palais*, 1984, vol. 104, No 95/96, pp. 3-6; No 97/98, pp. 7-12.
- COARACY (G.R.), «*Patent Information: a Team Work*», *World Patent Information*, 1984, vol. 6, No 3, pp. 104-107.
- CURCHOD (F.), «*Les avantages du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour l'industrie française*», *Echanges ASPI*, 1983, No 15, pp. 1-7.
- DOBREV (G.), «*Turgovskata marka v sotsialisticheskoto obshchestvo*», *Izobretatel'stvo i ratsionalizatorstvo*, 1984, vol. 36, No 2, pp. 14-16.
- DURRANDE (S.), «*Les rapports entre contrefaçon et concurrence déloyale*», *Recueil Dalloz/Sirey*, 1984, No 31, pp. 187-192.
- ELZABURU (A. de), «*The Profession Today and Its Problems*», *Revue et Bulletin de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle*, 1983, No 34, pp. 204-234.
- ENGEL (F.-W.), «*Protection of Personal Rights in Scientific Discoveries*», *IIC*, 1984, vol. 15, No 3, pp. 302-321.
- HAAS (M. de), «*L'érosion des droits de propriété industrielle par la réglementation de la concurrence*», *Revue et Bulletin de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle*, 1983, No 34, pp. 181-203.
- HADDRICK (M.), «*WIPO and the PCT Today and Tomorrow*», *Revue et Bulletin de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle*, 1983, No 34, pp. 105-126.
- HÄUSSER (E.), «*Schutzrechte und technische Information als Überlebensstrategie für das einzelne Unternehmen und die Volkswirtschaft*», *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1984, vol. 75, No 7/8, pp. 121-129.
- HEMMERLING (J.), «*Educational Measures in the Use of Patent Information in the German Democratic Republic*», *World Patent Information*, 1984, vol. 6, No 3, pp. 115-118.
- HOMMERY (G.), «*Jurisprudence relative à la protection du logiciel*», *Echanges ASPI*, octobre 1984, pp. 1-14.
- JOLIET (R.), «*La licence de marque et le droit européen de la concurrence*», *Revue trimestrielle de droit européen*, 1984, No 1, p. 1-59.
- KALIKOW (M.), «*The Forthcoming Harmonization of International Patent Procurement Law and Practice*», *Patents and Licensing*, 1984, vol. 14, No 4, pp. 7-15.
- KOKTVEDGAARD (M.) & ØSTERBORG (L.), «*Patents for Pharmaceutical Inventions in Denmark*», *IIC*, 1984, vol. 15, No 4, pp. 415-425.
- KOMIYA (K.), «*Transfer of Technology in Patent Law*», *Japan Patents & Trademarks*, 1984, No 40, pp. 12-18.
- KRONZ (H.), «*Urheberrechtsschutz und Innovation*», *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1984, vol. 75, No 10, pp. 181-184.
- KUNYI (Huang), «*Cultivate China's First Generation of Patent Agents*», *Patent Review of China*, 1984, No 9, pp. 3-7 (Chinese text).
- LELOUX (F.J.), «*Recent Patent Publications: an Indispensable Prerequisite for Correct Technical and Commercial Policy Decisions*», *World Patent Information*, 1984, vol. 6, No 3, pp. 130-138.
- MARCUS (M.J.), «*Review of Current Canadian Patent Law and Practice*», *Echanges ASPI*, 1984, No 16, pp. 1-61.
- MATSUBARA (N.), «*Protecting Trademarks*», *Journal of the Japanese Group of AIPPI, International Edition*, 1983, vol. 8, No 4, pp. 157-169.

Sélection d'articles récents

- ÅKERMAN (L.), «*Patents and Trademarks as Export Promoters*», *NIR*, 1984, No 4, pp. 469-470.
- BEIER (F.-K.), «*Governmental Promotion of Innovation and the Patent System*», *Revue et Bulletin de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle*, 1983, No 34, pp. 76-103.
- BEIER (F.-K.), «*Patents and Foreign Trade*», *IIC*, 1984, vol. 15, No 5, pp. 569-587.
- BENTHEM (J.B. van), «*The European Patent System, Today and in the Future*», *European Intellectual Property Review*, 1984, vol. 6, No 7, pp. 182-188.
- BENTHEM (J.B. van), BORGGÅRD (G.) & BRAENDLI (P.), «*The Future Development and Role of Patent Offices*», *NIR*, 1984, No 4, pp. 513-521; 522-527; 528-532.
- BERCOVITZ (A.), «*La Protección de los consumidores en el derecho español*», *Estudios Sobre Consumo*, 1984, No 1, pp. 55-78.
- BONDARENKO (N.G.), «*Pravovaiâ okhrana izobretanii v obrasti ekologii*», *Voprosy izobretatel'stva*, 1984, No 3, pp. 25-28.
- BOUJU (A.), «*How are Trade Marks Protected in France?*», *European Intellectual Property Review*, 1984, vol. 6, No 3, pp. 74-78.
- BRANDENBURG (W.A.), «*The Implications of the Use of Common Plant Names*», *Plant Variety Protection*, 1984, No 40, p. 22-25.
- BRICKELL (C.), «*The International Code of Nomenclature for Cultivated Plants: the Current Position and Possible Future Developments*», *Plant Variety Protection*, 1984, No 40, pp. 8-15.

- MOSSINGHOFF (G.J.), «*Patents and Licenses in Relation to Government Sponsored Research and Development*», NIR, 1984, No 4, pp. 411-419.
- OHARA (Y.), «*Regulations on Transfer of Technology in Japan*», IIC, 1984, vol. 15, No 2, pp. 121-141.
- PAGENBERG (J.), «*Rechtssicherheit im Patentrecht: eine Utopie? Das amerikanische Berufungsgericht für Patentsachen als Vorbild für die deutsche Praxis*», Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR), Internationaler Teil, 1984, No 9, pp. 489-494.
- PÉROT-MOREL (M.A.), «*Prospects for Unification of the Laws on Designs and Models in the EEC*», European Intellectual Property Review, 1984, vol. 6, No 5, pp. 129-133.
- PETITPIERRE (E.), «*Licences de brevet et de know-how: leur utilité; cas litigieux portés devant le Tribunal fédéral*», Revue économique et sociale, 1984, No 3, pp. 245-250.
- SMITH (F.J.), «*Computerization of the Australian Patent, Trade Mark and Design Office*», World Patent Information, 1984, vol. 6, No 2, pp. 76-77.
- STEINHAUSER (P.J.M.), «*Distinctiveness Requirements for Trademarks in the EEC-Countries: the Benelux*», BMM Bulletin, 1984, vol. 36, No 3, pp. 33-45.
- STRAUS (J.), «*Patent Protection for New Varieties of Plants Produced by Genetic Engineering: Should 'Double Protection be Prohibited'?*», IIC, 1984, vol. 15, No 4, pp. 426-442.
- TAK (J.D.), «*Microbiological Patent Information*», World Patent Information, 1984, vol. 6, No 1, pp. 4-11.
- THRIERR (A.), «*Trade Mark Counterfeiting*», NIR, 1984, No 2, pp. 187-191.
- TILMANN (W.), «*Die Verkehrsauffassung im Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht: Möglichkeiten und Grenzen der demosko-*

pischen Wahrheitsfindung im Prozess», GRUR, 1984, vol. 86, No 10, p. 716-723.

- WALKER (R.D.), «*Patents as Information: an Unused Resource*», IFLA Journal, 1984, vol. 10, No 2, pp. 175-181.
- WESTON (G.E.), «*New Trends in U.S. Antitrust Law: the Patent-Antitrust Interface as an Example*», IIC, 1984, vol. 15, No 3, pp. 269-292.

Sélection de publications de l'OMPI en 1984 en matière de propriété industrielle

- Guide pour l'enregistrement international des marques* (éd. mai 1984), No 430 (EFS), mai 1984 (FS 25.-).
- Répertoire des associations d'inventeurs* (éd. 1984), No 622 (EF), mai 1984 (FS 12.-).
- Classification internationale des brevets* (4e éd., 1984) et *Index officiel des mots clefs* (publié sous contrat par Carl Heymanns Verlag) (EF), juillet 1984.
- Loi sur les brevets et Loi sur les marques de la République populaire de Chine* (éd. multilingue), No 298 (EFSC), octobre 1984 (FS 15.-).
- Actes de la Conférence diplomatique de Nairobi pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique (1981)*, No 350 (EF), novembre 1984, (FS 30.-).
- Traité de coopération en matière de brevets* (éd. 1985), No 274 (EF), novembre 1984 (FS 12.-).

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1985

- 11 an 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 an 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 23 septembre an 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 an 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21 an 25 octobre (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 4 an 30 novembre (Plovdiv) — OMPI/Bulgarie : Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et Séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (12 an 15 novembre)
- 18 an 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 25 novembre an 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26 an 29 novembre (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 an 6 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 an 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 an 13 décembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

Réunions de l'UPOV

1985

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
- 12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1985

- 2 au 6 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle : Sixième Conférence internationale sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle»
- 16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle : Assemblée et réunion annuelle
- 24 au 27 septembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle : Séminaire sur le transfert de technologie (second module : Stratégie et procédures des transferts de technologie)

27 et 28 septembre (Wiesbaden) — Ligue internationale du droit de la concurrence (précédemment dénommée : Ligue internationale contre la concurrence déloyale) : Journées d'études

10 et 11 octobre (Harrogate) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 31^e Conférence sur le thème « *Generic Prescribing — 12 Diverse but Authoritative and Informed Viewpoints* »

1986

14 mars (Londres) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 32^e Assemblée générale

1^{er} au 4 juin (San Diego, Californie) — The United States Trademark Association : Réunion annuelle

8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : XXXIII^e Congrès

